

# L'Action NATIONALE

---

Volume LXXVIII, numéros 1-2, janvier-février 1988



TIRÉ  
À PART



**L'érosion de la sauvegarde  
du français au Québec**

**Jaques-Yvan Morin**

# L'ACTION NATIONALE

## revue d'information nationale

---

**Directeur:** Gérard Turcotte

**Secrétaire:** Monique Tremblay

**Collaborateurs:**

Pierre ANCTIL, François-Albert ANGERS, Louis BALTHAZAR, André BEAUCHAMP, Jules BÉLANGER, Christiane BÉRUBÉ, René BLANCHARD, Nicole BOUTREAU, Jean-Louis BOURQUE, Odina BOUTET, Guy BOUTHILLIER, Gary CALDWELL, Gaston CHOLETTE, André D'ALLEMAGNE, André DESGAGNÉ, Claude DUGUAY, André GAULIN, Jacques HOULE, Jean-Marc KIROUAC, Marcel LAFLAMME, Francine LALONDE, Robert LAPLANTE, Alain LARAMÉE, Maurice LABEL, Delmas LÉVESQUE, Doris LUSSIER, Jean-Louis MARTEL, Denis MONIÈRE, Jacques-Yvan MORIN, Rosaire MORIN, Gilbert PAQUETTE, Jean-Marcel PAQUETTE, Marcel PÉPIN, Michel PLOURDE

---

**Abonnement:**

	1 an (10 numéros)	2 ans (20 numéros)
Québec, Canada	25,00\$	45,00\$
Autres pays	30,00\$	50,00\$
Abonnement de soutien	35,00\$	

---

«Les articles de la revue sont répertoriés et indexés dans le *Canadian periodical index* depuis 1948 et dans *Point de repère*, publié par la Centrale des bibliothèques et la Bibliothèque nationale du Québec, depuis 1985. Les articles parus entre 1966 et 1972 sont signalés dans l'*Index analytique* et ceux de 1972 à 1983, à la fois dans *Radar* et dans *Périodex*».

---

ISSN-0001-7469  
ISBN-2-89070

Dépôt légal:  
Bibliothèque nationale

---

82, rue Sherbrooke ouest  
Montréal H2X 1X3  
845-8533

Courrier de la deuxième classe  
Enregistrement numéro 1162

---





---

# L'érosion de la sauvegarde du français au Québec

---

par JACQUES-YVAN MORIN\*

---

## SOMMAIRE

Introduction

### I.- LA SAUVEGARDE LÉGISLATIVE DU FRANÇAIS

A.- Historique de la législation

B.- Le statut législatif du français

- 1.- *La langue officielle, la langue de la législation, de la justice et de l'administration*
- 2.- *Les droits linguistiques fondamentaux de la majorité francophone et des groupes minoritaires*
- 3.- *La langue du travail, du commerce et des affaires; l'affichage public*
- 4.- *La langue de l'enseignement*

### II.- L'ÉROSION DE LA SAUVEGARDE DU FRANÇAIS

A.- La Constitution canadienne et le statut des langues

- 1.- *La Loi constitutionnelle de 1867 (British North America Act), l'affaire du Manitoba et les arrêts de la Cour suprême du Canada*
- 2.- *La Loi constitutionnelle de 1982 et la jurisprudence portant sur la langue de l'enseignement*
- 3.- *La jurisprudence relative à la langue de l'affichage*

B.- Difficultés d'application liées à la définition de la langue

- 1.- *La définition juridique de la langue*
- 2.- *Des moyens de suppléer aux difficultés de définition*

Conclusion

---

\* Professeur titulaire de droit international et de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, membre correspondant de l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques).

La protection législative, voire constitutionnelle, des langues, n'est pas un phénomène inusité. En Europe, en particulier, la diversité linguistique que l'on trouve dans certains États multinationaux, comme la Suisse et la Yougoslavie, et l'existence d'une ou plusieurs langues minoritaires, comme en Italie et en Finlande, pour ne mentionner que ces pays-là<sup>1</sup>, ont depuis longtemps amené le constituant ou le législateur à adopter des dispositions parfois détaillées en vue de favoriser la coexistence des groupes linguistiques au sein d'un même État.

Or, voici que depuis deux décennies, un phénomène nouveau se fait jour, notamment au Québec: la sauvegarde par la loi de la langue *majoritaire*. L'Assemblée nationale du Québec, en effet, est intervenue à trois reprises depuis 1969 dans le but de protéger et soutenir la langue française. La loi la plus importante et la plus récente, la *Charte de la langue française*<sup>2</sup>, adoptée en 1977, a pour but d'établir le français comme seule langue officielle du Québec et, de surcroît, d'en faire la langue du travail, des entreprises, du commerce, de l'enseignement et de l'administration, tout en protégeant cependant la langue et les institutions de la minorité anglophone et en favorisant le maintien de la vie culturelle propre des nombreuses «communautés culturelles» qui s'y sont fixées. La *Charte* a également établi trois organismes chargés d'en surveiller l'application et de conseiller le gouvernement en matière de politique linguistique. Ce sont l'Office de la langue française, la Commission de protection et le Conseil de la langue française.

Cette intervention étendue en faveur de la langue majoritaire a suscité de vives réactions chez certains groupes anglophones ou allophones du Québec et provoqué, nous le verrons,

1. Voir *Constitution fédérale de la Confédération suisse*, du 29 mai 1874, art. 116, dans B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Les Constitutions de l'Europe* (1951), t. II, p. 737; *Constitution de la Finlande (Forme de gouvernement)*, du 7 juil. 1919, articles 14 et 50, *op. cit. supra*, pp. 398 et 404; *Constitution de la République italienne*, du 1<sup>er</sup> janv. 1948, art. 6, *op. cit. supra*, p. 507; *Constitution de la République populaire fédérative de Yougoslavie*, du 31 janv. 1946, articles 13, 65 et 120, *op. cit. supra*, pp. 828, 837 et 845.

2. L.Q. 1977, c. 5; L.R.Q., c. C.-11.

la réaction du pouvoir fédéral et des provinces anglophones sous la forme de dispositions constitutionnelles destinées à invalider certains articles de la *Charte* québécoise. Si le Québec a refusé jusqu'à tout récemment d'adhérer à la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>3</sup>, les tribunaux ne l'ont pas moins appliquée à l'encontre de la *Charte*, de sorte que plusieurs dispositions importantes de celle-ci ne sont plus appliquées dans les faits, même si elles demeurent inscrites dans la loi.

Cette démarche nouvelle de la sauvegarde d'une langue majoritaire et les réactions qu'elle a suscitées, y compris la réplique constitutionnelle, ne peuvent s'expliquer que par la situation concrète du Québec au sein de la Fédération canadienne. Le français, langue d'une forte majorité de la population au Québec (82,4%), devient minoritaire dans l'ensemble politique canadien, où il ne représente plus que 25,6% de la population, tandis que la minorité anglophone du Québec, d'origine anglaise ou allophone, qui regroupe 17,6% de la population, devient largement majoritaire au Canada.

La situation devient encore plus complexe si l'on tient compte de l'existence de minorités francophones dans les provinces anglophones, dont l'importance relative va diminuant de recensement en recensement et qui ne représentent plus aujourd'hui que 5,3% de la population canadienne vivant hors du Québec. Le tableau qui suit, tiré du dernier recensement (1981)<sup>4</sup>, donne un aperçu de l'importance des groupes francophones dans chaque province, dans l'ordre décroissant des pourcentages.

---

3. Adoptée en tant qu'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

4. Statistique Canada, *Recensement de 1981*, n° 92-902, Langue maternelle. Pour diverses raisons d'ordre méthodologique, les chiffres de ce tableau ne correspondent pas exactement à ceux du tableau suivant.

Population de langue française (pourcentage)			
	Popul. totale	Français	%
Québec	6 438 405	5 307 010	82,42
Nouveau-Brunswick	696 405	234 030	33,6
Ontario	8 625 110	475 605	5,51
Manitoba	1 026 240	53 560	5,12
I.-P.-Édouard	122 510	6 085	4,96
Nouvelle-Écosse	847 445	36 030	4,25
Alberta	2 237 725	62 150	2,77
Saskatchewan	968,315	25 540	2,63
Colombie britannique	2 744 465	45 620	1,66
Terre-Neuve	567 680	2 655	0,46

Le fait que les populations francophones soient regroupées dans l'est du Canada a permis, jusqu'ici, de freiner quelque peu l'assimilation des francophones au milieu ambiant de l'Amérique du Nord, où ils ne représentent que 2% environ de la population. Quant au taux d'assimilation des francophones dans les diverses provinces canadiennes, on peut s'en faire une idée, au moins approximative, d'après le recensement de 1981, en comparant le nombre de personnes d'origine française (langue maternelle) avec le nombre de ces personnes qui parlent désormais l'anglais à la maison. Voici les chiffres en commençant par les pourcentages les plus élevés<sup>5</sup>:

5. *Id.*, Population — Langue, origine ethnique, religion, etc. Noter qu'il se peut que plusieurs personnes parlent encore le français à la maison à côté de l'anglais. Ces chiffres ne comprenant pas le recensement du Territoire du Nord-Ouest ou du Yukon, les totaux (ensemble du Canada) sont supérieurs aux chiffres alignés. Voir R. BOURBEAU, «Les transferts linguistiques au Canada», (1983) 11 *Langage et société* 14-22. Cet auteur montre que le pourcentage de personnes de langue maternelle française a crû au Québec de 80,7% à 82,4% entre les deux recensements de 1971 à 1981, après avoir chuté entre 1951 et 1971, la migration paraissant être l'une des causes premières du recul récent des anglophones. Toutefois les transferts linguistiques entre les groupes profitent encore largement aux anglophones, l'anglais ayant conservé son attrait, notamment auprès des allophones (69% des transferts en 1981). À l'extérieur du Québec, les francophones ont continué de perdre du terrain sur le plan de la langue maternelle, tombant de 6% à 5,3% de la population entre 1971 et 1981; pour la langue parlée à la maison, les chiffres passent de 4,4% à 3,8% pour la même période.

## Taux d'assimilation des francophones

	Langue maternelle fr.	Anglais à la m.	%
Colombie britannique	43 695	31 385	71,8
Saskatchewan	25 320	16 045	63,36
Alberta	60 900	34 720	57
Terre-Neuve	2 690	1 535	57
Manitoba	51 990	22 870	43,98
I.-P.-Édouard	5 915	2 485	42
Nouvelle-Écosse	35 690	13 250	37,1
Ontario	467 880	158 725	33,9
Nouveau-Brunswick	231 940	22 575	9,73
Québec	5 248 440	106 370	2
Ensemble du Canada	6 176 215	410 980	6,65

Ces chiffres, qui viennent confirmer des tendances connues depuis longtemps, montrent que le phénomène de l'assimilation des francophones se fait sentir jusqu'au Québec en dépit du fait que 85% des francophones du Canada y résident. Les publications officielles décrivent d'ailleurs clairement ce phénomène de la «mobilité linguistique» (c'est-à-dire la tendance à parler à la maison une langue différente de la langue maternelle)<sup>6</sup>, que corroborent les recherches les plus récentes des démographes<sup>7</sup>.

Les conclusions générales de ces études sont les suivantes: 1° l'anglais exerce une forte attraction dans l'ensemble du Canada et même au Québec, où près de 13% l'utilisent à la maison, alors que 11% de la population est d'origine maternelle anglaise; 2° dans l'ensemble du Canada, moins de 2% des anglophones parlent une autre langue à la maison, tandis que parmi

6. Recensement du Canada de 1981, *La situation linguistique au Canada* (1985), n° 99-935, introduction (non paginée).

7. Voir C. CASTONGUAY, *Évolution des transferts linguistiques au Québec selon les recensements de 1971 et 1981* (Conseil de la langue française, 1983), 76 pp. (multigr.); R. LACHAPPELLE et J. HENRIPIN, *La situation démolinguistique au Canada: évolution passée et prospective* (Inst. de recherches pol., 1980), 391 pp.

les francophones, la proportion des transferts atteint 7%; 3° les allophones ont moins tendance à abandonner leur langue d'origine au Québec que dans les provinces anglophones et, lorsqu'ils changent de langue, toujours au Québec, le quart parlent l'anglais à la maison tandis que le dixième seulement adoptent le français; 4° la mobilité linguistique avantage partout le groupe anglophone, même au Québec, où l'indice atteint 116,4% de 1971 à 1981 (surtout aux dépens des allophones), tandis que le français perd ses effectifs partout et se maintient tout juste au Québec, comme le démontre le tableau suivant<sup>8</sup>:

<b>Indice de continuité linguistique de l'anglais, du français et des autres langues regroupées en une seule catégorie, Canada et provinces, 1981</b>			
	<b>Anglais</b>	<b>Français</b>	<b>Autre</b>
	<b>%</b>	<b>%</b>	<b>%</b>
Canada	111,4	95,9	54,9
Terre-Neuve	100,5	67,5	58,7
Île-du-Prince-Édouard	102,7	63,0	32,1
Nouvelle-Écosse	102,7	68,5	46,5
Nouveau-Brunswick	104,4	93,4	49,6
Québec	116,4	100,2	71,2
Ontario	111,2	71,2	58,9
Manitoba	119,9	59,7	47,1
Saskatchewan	116,4	39,8	34,9
Alberta	113,1	48,5	43,2
Colombie britannique	112,0	34,6	47,1
Yukon	110,0	44,2	28,0
Territoires du Nord-Ouest	117,4	51,2	81,2

Deux études de M. Paillé sur les transferts linguistiques au Québec et au Canada viennent étayer l'inquiétude ressentie

8. *Op. cit. supra*, note 6, tableau 4.

depuis longtemps chez les francophones, laquelle est à l'origine des lois linguistiques. Dans la première, le démographe montre, en 1982, que la mobilité linguistique au Québec, d'après les données de la période quinquennale 1976-1980, favorise l'anglais dans la proportion de 62,1% dans les échanges francophones-anglophones et de 68,7% dans le cas des allophones; l'attraction du français demeure inférieure à son poids démographique, «même à l'extérieur de la région de Montréal où les francophones représentent pourtant près de 95% des deux principales communautés linguistiques»<sup>9</sup>. Dans la seconde étude, rédigée avec M. Amyot, les auteurs en viennent à la conclusion qu'à l'extérieur du Québec, au recensement de 1981, l'attraction de l'anglais sur le français était 7,5 fois supérieure à celle du français sur l'anglais, tandis qu'au Québec même, l'anglais attire encore nettement plus que le français, surtout chez les allophones, où l'indice d'attraction de l'anglais est de 16,5 fois plus élevé que celui du français; le phénomène s'est d'ailleurs accentué légèrement de 1971 à 1981<sup>10</sup>. L'indice d'attraction du français se situe donc très loin derrière celui de l'anglais, fait qui amène M. Paillé à conclure, à la fin de la première étude, qu'aucune loi linguistique «ne peut *directement* influencer le choix de la langue habituellement parlée à la maison»<sup>11</sup>.

L'ensemble de ces données n'était pas aussi bien connu il y a dix ou vingt ans qu'il l'est aujourd'hui, mais la situation n'en était pas moins perçue de plus en plus clairement par la population francophone du Québec. Divers courants d'opinion et des mouvements favorables à l'intervention de l'État se manifestèrent au cours des années 60 et 70 et aboutirent aux trois lois qui furent successivement adoptées entre 1969 et 1977, principalement la *Charte de la langue française*, à laquelle nous consacrons la première partie de cet exposé.

9. Voir M. PAILLÉ, *Contribution à la démolinguistique du Québec* (Conseil de la langue française, Notes et documents, n° 48, avril 1985), pp. 49, 63, 119; M. PAILLÉ et M. AMYOT, *Quelques tendances générales de la situation démolinguistique au Canada et au Québec* (1986, non publié).

10. PAILLÉ et AMYOT, *op. cit. supra*, note 9, pp. 72-74.

11. *Op. cit. supra*, note 9, p. 61 (nous soulignons).

Or, outre le fait que la *Loi constitutionnelle de 1982* a permis aux tribunaux de casser certains articles de cette *Charte*, les juges ont fait appel également au *British North America Act* de 1867 et à la législation sur les libertés et droits individuels pour en invalider ou rendre inopérantes d'autres dispositions, de sorte que la sauvegarde du français a subi en dix ans une véritable érosion. De plus, linguistes et juristes se sont demandés si, d'un point de vue technique, la loi pouvait donner du français une définition suffisamment précise et imposer des normes de *qualité* de la langue.

Après quelques années d'application de la législation linguistique, on est davantage en mesure de mesurer l'importance, mais également les limites, de la sauvegarde de la langue par la loi dans le système constitutionnel canadien. C'est à l'examen de ces questions que nous consacrerons la seconde partie de cette étude.

## I.- LA SAUVEGARDE LÉGISLATIVE DU FRANÇAIS

Il importe de rappeler les circonstances dans lesquelles les lois linguistiques du Québec ont été adoptées et particulièrement celles qui sont liées au phénomène de l'immigration canadienne. Dans certaines provinces, la minorité française n'est pas la plus considérable. Au Manitoba, par exemple, les minorités d'origine ukrainienne et allemande sont plus importantes que la minorité d'origine française<sup>12</sup>. Au Québec même, les communautés culturelles d'origine italienne, grecque, portugaise, espagnole ou autre forment maintenant une composante importante de la population, concentrée avant tout dans la région de Montréal. L'ensemble de ces quelque 35 groupes compte maintenant pour 10,47% de la population du Québec (en 1981, 695 615 personnes sur une population totale de 6 639 070 âmes).

Or, bon nombre de ces allophones ont eu tendance, surtout depuis la Seconde Guerre mondiale, à choisir l'anglais comme

---

12. Recensement, *supra*, note 4, Manitoba, tableau 1, pp. 1-7 et 1-10.

langue d'intégration ou d'acculturation. Cela tenait sûrement au fait qu'ils estimaient que cette langue leur ouvrait les portes de l'Amérique du Nord tout entière, ce qui n'était pas le cas du français; de plus, au Québec même, l'anglais pouvait leur paraître offrir de solides promesses de promotion économique et sociale et c'est la raison majeure pour laquelle la plupart inscrivirent leurs enfants à l'école anglaise, grossissant ainsi les rangs des anglophones.

### A.- Historique de la législation linguistique<sup>13</sup>

Avant l'époque de la Révolution tranquille, deux lois furent adoptées, respectivement en 1910 et en 1937, au sujet du statut des langues au Québec. La seconde, qui assurait la primauté du français dans les cas de divergence entre les deux versions des lois, souleva les protestations des milieux anglophones et fut bientôt abrogée<sup>14</sup>. Il fallut attendre les manifestations publiques de plus en plus tumultueuses au sujet du statut du français, particulièrement en ce qui concerne la langue scolaire, avant que les pouvoirs publics ne s'émeuvent de la situation. Les émeutes qui eurent lieu à Montréal, en 1968, décidèrent le gouvernement du Québec à intervenir.

Voulant favoriser l'immigration et rassurer les immigrants installés sur son territoire, il se résolut à l'adoption d'une loi par laquelle ceux-ci se voyaient confirmer leur liberté de choix entre l'école anglaise et la française pour leurs enfants (1969). La réaction des milieux francophones à cette législation fut telle que la question linguistique devint un enjeu politique important. Après la défaite de l'Union Nationale, en 1970, une nouvelle loi fut adoptée sous l'égide du Parti libéral, en 1974, bientôt remplacée à son tour par la *Charte de la langue française*, adoptée à l'instigation du Parti québécois en 1977.

---

13. Voir G. BOUTHILLIER et J. MEYNAUD, *Le choc des langues au Québec 1760-1970* (1972).

14. *Loi amendant le Code civil concernant les contrats faits avec les compagnies de services d'utilité publique*, S.Q. 1910, c. 40, qui obligeait ces sociétés à imprimer en français et en anglais les documents destinés au public; *Loi relative à l'interprétation des lois de la Province*, S.Q. 1937, c. 13, abrogée par la *Loi relative à la loi George VI, chapitre 13*, S.Q. 1938, c. 22.

Avant d'étudier les principales dispositions de cette *Charte*, il convient de décrire avec plus de précision les étapes législatives qui ont marqué l'évolution de la question linguistique au Québec. Ces étapes sont étroitement liées entre elles, chaque loi nouvelle venant modifier ce qui paraissait inacceptable ou dépassé dans la précédente.

- 1° La *Loi pour promouvoir la langue française au Québec*, adoptée en 1969, autorise les commissions scolaires à donner l'enseignement en langue anglaise à tout enfant dont les parents en font la demande<sup>15</sup>. Ce *libre choix* entre l'école française et l'école anglaise a pour pendant la tâche confiée au ministre de l'Immigration du Québec de prendre les dispositions nécessaires pour que les immigrants acquièrent dès leur arrivée — ou même avant qu'ils ne quittent leur pays d'origine — la connaissance de la langue française et qu'ils soient ainsi poussés à faire instruire leurs enfants en français<sup>16</sup>. De même, l'Office de la langue française se voit confier la responsabilité de conseiller le gouvernement sur toute mesure qui pourrait «faire en sorte que la langue française soit la langue d'usage dans les entreprises publiques et privées du Québec» et devienne *prioritaire* en matière d'affichage public<sup>17</sup>. En outre, l'Office est autorisé à entendre toute plainte d'un employé «à l'effet que son droit à l'usage de la langue française comme langue de travail n'est pas respecté» et à faire «les recommandations qui s'imposent»<sup>18</sup>.

Ces dispositions purement incitative ne purent faire oublier que l'effet principal de la loi était d'accorder le libre choix de la langue d'enseignement; du moins avaient-elles le mérite de montrer que le législateur était désormais sensibilisé aux questions linguistiques. La loi dut bientôt être remplacée.

---

15. L.Q. 1969, c. 9, art. 2.

16. *Id.*, art. 3.

17. *Id.*, art. 4.

18. *Ibid.*

2° La *Loi sur la langue officielle*, adoptée en 1974<sup>19</sup>, communément appelée «Loi 22», abroge la précédente et porte avant tout sur le statut des langues et la langue d'enseignement, mais elle traite également de la langue des entreprises d'utilité publique et des professions, ainsi que de la langue de travail, des affaires et de l'affichage public. Ces mesures tendent, dans l'ensemble, à ce que le français figure dans les textes et documents «d'une manière aussi avantageuse que la version anglaise». Les employeurs sont incités à adopter des programmes de francisation sous la surveillance d'une «Régie de la langue française»; à défaut de se voir octroyer le certificat de la Régie, ils n'ont pas le droit de recevoir de subventions de l'État québécois ni de conclure des contrats avec le gouvernement<sup>20</sup>.

Cette première tentative de franciser l'économie fut cependant effacée par le débat qui entourait la question de la langue officielle: celle-ci était le français, mais l'anglais demeurait également langue obligatoire de la législation; toutefois, en cas de divergence entre les deux versions, que les règles ordinaires d'interprétation ne permettaient pas de résoudre convenablement, le texte français prévalait sur le texte anglais<sup>21</sup>. Les dispositions qui soulevèrent le plus d'objections furent cependant celles qui traitaient de la langue d'enseignement: étaient admissibles à l'école anglaise les enfants ayant une «connaissance suffisante» de cette langue, telle que vérifiée par des tests auxquels devaient se soumettre les enfants devant les examinateurs nommés par le ministère de l'Éducation<sup>22</sup>. À son tour, cette loi dut être remplacée.

3° La *Charte de la langue française*, adoptée en 1977 par l'Assemblée nationale, abroge la Loi 22 et traite de tous les aspects de la question linguistique: statut officiel, droits linguistiques fondamentaux, langue de la législation, de la justice, de l'administration et des organismes

---

19. L.Q. 1974, c. 6.

20. *Id.*, art. 26 et 28.

21. *Id.*, art. 1<sup>er</sup> et 2.

22. *Id.*, art. 43.

parapublics, langue du travail, du commerce et des affaires, langue de l'enseignement<sup>23</sup>. Sa portée est plus étendue que les lois précédentes, qu'elle modifie sur plusieurs points majeurs, notamment les suivants: a) le français devient la *seule* langue officielle du Québec; b) l'accès à l'école anglaise est réservé, en principe, aux enfants dont le père ou la mère a reçu *au Québec* l'enseignement primaire en anglais et c) les programmes de francisation des entreprises deviennent obligatoires, le défaut de s'y conformer pouvant entraîner des poursuites pénales. Enfin, la *Charte* crée de nouveaux organismes, déjà mentionnés, chargés d'en surveiller l'application: Office, Commission de protection et Conseil, ainsi qu'une Commission de toponymie, rattachée à l'Office.

À la lumière de cette évolution rapide de la législation linguistique, nous pouvons maintenant décrire dans ses grandes lignes le statut de la langue française, tel qu'il résulte des dispositions de la *Charte*<sup>24</sup>.

## B.- Le statut législatif du français

Après avoir rappelé que la langue française «permet au peuple québécois d'exprimer son identité», le préambule de la *Charte* affirme que le législateur est résolu à faire du français «la langue de l'État et de la loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires». Il ajoute que les principes de la loi s'inscrivent «dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales» et, en conséquence, l'Assemblée entend poursuivre cet objectif «dans un climat de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques» du Québec; elle reconnaît expressément aux Amérindiens et aux Inuit, «descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir leur langue et culture d'origine».

23. L.Q. 1977, c. 5; L.R.Q., c. C-11.

24. La *Charte* a été modifiée à quelques reprises, les principaux amendements datant de 1983: *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1983, c. 56. L'exposé qui suit porte sur la *Charte* telle que modifiée.

Comme cette loi fondamentale entend traiter de presque tous les aspects de la langue, il convient de l'étudier dans l'ordre suivant: la langue officielle, y compris la langue de la législation, de la justice et de l'administration (1); les droits linguistiques fondamentaux et la majorité francophone et des communautés minoritaires (2); la langue du travail, du commerce et des affaires (3); enfin, la langue de l'enseignement (4).

### 1.- *La langue officielle, la langue de la législation, de la justice et de l'administration*

L'expression «langue officielle» comprend de nombreuses catégories de droits linguistiques. En plus d'être d'usage dans l'ensemble des actes de l'État, elle l'est tout particulièrement pour les lois et décrets, ainsi que dans l'administration et la justice. Le législateur n'a voulu négliger aucun de ces aspects.

L'article 1<sup>er</sup> établit le français comme seule langue officielle du Québec. Cela n'exclut pas la reconnaissance des droits personnels des anglophones, comme nous le verrons, mais l'Assemblée nationale a voulu affirmer ici la prééminence du français. Les dispositions vers lesquelles nous nous tournons maintenant découlent toutes de ce principe fondamental.

Contrairement à la «Loi 22», le chapitre III de la *Charte* prévoit que les lois et les règlements sont rédigés en français et n'ont de caractère officiel que dans cette langue. Cependant, une version anglaise (non officielle) des projets de loi, des lois et des règlements doit être imprimée et publiée par le gouvernement. Cela signifie que, dans l'interprétation des lois, les tribunaux doivent s'en tenir à la version française. On verra plus loin comment ces règles se sont heurtées aux dispositions contraires de la Constitution canadienne.

Les pièces de procédure expédiées par les avocats ou émanant des tribunaux et des organismes judiciaires ou quasi-judiciaires doivent être rédigée en français, mais le législateur permet qu'elles le soient dans une autre langue si le destinataire est une «personne physique» qui y consent expressément. On voit que cette disposition autorise l'usage de l'anglais lorsque les deux parties parlent cette langue.

Cependant, les personnes morales doivent s'adresser aux tribunaux en français. Elles plaident également dans la langue officielle, mais elles pourront plaider en anglais si toutes les parties à l'instance y consentent; la *Charte* fait donc preuve de souplesse lorsque le procès se déroule entre anglophones.

Les jugements rendus au Québec doivent être rédigés en français. Le juge pourra rédiger l'arrêt en anglais — plusieurs s'expriment avec difficulté en français — mais celui-ci devra alors être accompagné d'une version française dûment authentifiée. Seule cette version française est officielle. Nous constatons par la suite que ces règles de la *Charte* se sont également heurtées à la Constitution fédérale et qu'elles ont été invalidées dans une large mesure par la Cour suprême du Canada, si bien que des jugements rédigés en anglais interviennent encore entre des parties francophones...

La langue de l'administration présente de nombreuses facettes, selon qu'il s'agit de communications internes ou externes. Sur le plan interne, le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en dépendent utilisent seulement le français entre eux. Cependant, lorsque l'administration se tourne vers l'extérieur, la *Charte* se fait plus souple. Dans les communiqués et la publicité destinés aux média diffusant dans une langue autre que le français, l'administration peut utiliser toute autre langue. Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements, elle doit s'en tenir au français, mais en pratique, la courtoisie n'interdit pas d'y joindre une traduction officieuse dans la langue de l'interlocuteur. De même, les contrats conclus par le gouvernement ou ses organismes doivent être rédigés en français, mais ils peuvent l'être dans une autre langue lorsque le contrat est conclu à l'extérieur du Québec. Enfin, dans ses communications avec les personnes morales établies au Québec, l'administration n'utilise que la langue officielle, mais si une personne physique s'adresse à elle dans une autre langue, elle est autorisée par la *Charte* à répondre dans cette langue.

Qu'en est-il maintenant des organismes autonomes rattachés à l'État, comme les municipalités ou les commissions scolaires, ou encore les services décentralisés qui s'occupent de la santé ou de l'aide sociale? Certains organismes municipaux ou scolaires, de même que les services sociaux, desservent des sec-

teurs à majorité anglophone ou qui connaissent mal le français. La règle générale, précisée en 1983, veut que tout organisme ou service appartenant à ces catégories et reconnu par l'Office de la langue française comme fournissant ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français, doit assurer également les services dans la langue officielle; il doit élaborer, avec l'approbation de l'Office, des critères et des modalités de vérification de la connaissance du français chez ses employés. S'il se conforme à cette obligation, la règle applicable à l'ensemble de l'administration, selon laquelle, pour être nommé, muté ou promu à une fonction, il faut avoir du français «une connaissance appropriée», ne s'applique pas<sup>25</sup>.

Il convient de signaler que, selon le dernier rapport de la Commission de protection, cet assouplissement de la règle antérieure, qui exigeait de *tous* les employés la connaissance appropriée du français, ne donne guère satisfaction à la clientèle francophone, particulièrement dans les hôpitaux anglophones<sup>26</sup>. Aussi la Commission recommande-t-elle que la *Charte* soit modifiée à nouveau de telle sorte que les hôpitaux soient obligés de rendre leurs services en français, sans pour autant les empêcher de continuer à les rendre en anglais<sup>27</sup>.

La langue des organismes parapublics, comme les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels, a soulevé des difficultés — et des émotions — considérables. Le législateur a voulu s'assurer que le public francophone puisse être servi en français partout au Québec: les membres des ordres professionnels, en particulier, doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles en français<sup>28</sup>. L'Office a été chargé d'établir les règlements nécessaires en vue de pourvoir à la tenue d'examen et à la délivrance d'attestations à cet effet. Un règlement a donc précisé le sens de l'expression «connaissance appropriée» exigée par la *Charte* en imposant à tout candidat à l'exercice d'une profession, soit d'avoir suivi trois ans d'enseignement en langue fran-

25. *Charte*, *supra*, note 2, articles 20 et 23, tels que modifiés par la *Loi*, *supra*, note 24, articles 2 et 4.

26. Commission de protection de la langue française, *Rapport d'activité 1984-1985*, p. 16.

27. *Id.*, pp. 14 et 16.

28. *Charte*, *supra*, note 2, art. 30.

çaise, soit de se présenter aux examens de l'Office. Ce règlement ayant été contesté devant les tribunaux, la Cour d'appel du Québec a décidé, en 1984, dans l'affaire *Forget*, à la lumière d'une autre loi du Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne*, qu'il y avait discrimination en raison du contraste entre les exigences scolaires et les examens<sup>29</sup>. En conséquence, l'Assemblée nationale a précisé les dispositions de la *Charte* en même temps qu'elle les a assouplies, en permettant l'accès aux professions des anglophones ayant obtenu un certificat d'études secondaires (en présumant qu'ils ont reçu dans les écoles anglaises un enseignement suffisant du français)<sup>30</sup>. Nous verrons dans la seconde partie de l'exposé qu'une autre modification importante a dû être apportée à la *Charte* à la suite d'un arrêt des tribunaux selon lequel certaines de ses exigences venaient en contradiction avec la Constitution canadienne.

## 2.- *Les droits linguistiques fondamentaux de la majorité francophone et des groupes minoritaires*

Pour les raisons d'ordre démographique et socio-économique auxquelles il a été fait allusion plus haut, la langue française paraissait menacée même au Québec. Aussi, outre l'établissement du statut officiel de la langue française, que nous venons de décrire, l'objet principal de la *Charte* est-il d'énoncer les «droits linguistiques fondamentaux» des francophones dans le seul État autonome de la Fédération canadienne où ils sont majoritaires. Cet énoncé sous-tend toute la *Charte* et il convient de le citer *in extenso*:

### *Article 2*

Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

29. *Forget c. P.G. du Québec et al.*, J.E. 82-704 (C.S.), [1984] C.A. 492. Le pourvoi en appel devant la Cour suprême a été autorisé le 20 décembre 1984. Pour la *Charte des droits et libertés de la personne*, voir *infra*, note 31.

30. *Charte, supra*, note 2, art. 35, tel que modifié par la *Loi, supra*, note 24, art. 9.

*Article 3*

En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.

*Article 4*

Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

*Article 5*

Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

*Article 6*

Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.

L'application de ces droits fondamentaux ne va pas de soi — nous aurons l'occasion de le constater — et dépend largement de plusieurs autres dispositions de la *Charte*, destinées à mettre en œuvre chaque droit de façon plus explicite.

Les anglophones et les allophones constituant les communautés culturelles se voient également reconnaître des droits par le législateur. Ils sont énoncés, dans le cas des anglophones, sous forme de règles de comportement de la part de l'État et de ses services, comme on l'a vu à propos de la langue officielle et comme nous le verrons à propos des dispositions relatives à la langue d'enseignement.

En ce qui concerne l'ensemble des communautés culturelles, on trouve le principe suivant, énoncé à l'article 43 de la *Charte des droits et libertés*<sup>31</sup>: «Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe». Le gouvernement du Québec contribue à la mise en œuvre de cette disposition grâce à une panoplie de programmes spéciaux destinés à la vie culturelle de ces communautés; il subventionne également des écoles privées religieuses ou linguistiques jusqu'à concurrence de 60 ou 80% des coûts, selon le cas. On a dit de cette politique qu'elle visait davantage à intégrer les nouveaux citoyens à la société québécoise qu'à les assimiler.

31. L.Q. 1975, c. 6; L.R.Q., c. C.-12, telle que modifiée par L.Q. 1982, c. 61.

### 3.- *La langue du travail, du commerce et des affaires; l'affichage public*

Les chapitres VI et VII de la *Charte de la langue française* viennent expliciter l'intervention du législateur en vue de redresser la situation faite au français dans la vie économique. La loi antérieure n'avait abordé cette question que par le biais de dispositions incitatives; désormais, non seulement trouve-t-on dans la *Charte* des droits précis attribués aux travailleurs, mais également la mise en place d'un dispositif de francisation des entreprises, qui fait l'objet de dispositions particulières dans la partie de la *Charte* consacrée au rôle de l'Office de la langue française<sup>32</sup>.

Pour ce qui est des droits, ils portent sur la convention collective, les communications avec le personnel, les promotions, les congédiements et les sentences arbitrales. La règle générale veut que tous ces instruments soient rédigés en français sous peine de nullité<sup>33</sup>. Deux articles visent plus particulièrement la discrimination à l'endroit des travailleurs francophones: il est interdit à un employeur de congédier, de rétrograder ou de déplacer un membre de son personnel pour la seule raison qu'il ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que le français<sup>34</sup>. Il est également interdit d'exiger pour l'accès à un emploi la connaissance d'une langue autre que le français, à moins que l'employeur ne puisse prouver (le cas échéant, devant l'Office de la langue française) que cette connaissance est nécessaire<sup>35</sup>. Toute contravention à ces dispositions constitue une infraction à la loi, laquelle est passible d'une amende.

En outre, si le travailleur est régi par une convention collective, il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage; s'il ne l'est pas, il peut faire valoir ses droits auprès d'un commissaire nommé en vertu du *Code du travail*<sup>36</sup>. Dans la pratique, ces dis-

32. *Charte, supra*, note 2, articles 135-156.

33. *Id.*, art. 48.

34. *Id.*, art. 45.

35. *Id.*, art. 46.

36. *Id.*, articles 47 et 205.

positions capitales se sont heurtées parfois au conservatisme des tribunaux, mais les commissaires généraux du travail et le Tribunal du travail, sans doute plus sensibles à la dimension sociale des problèmes rencontrés par les travailleurs francophones, ont, de façon générale, appliqué la *Charte* avec diligence, encore que les désistements soient nombreux, en raison de la difficulté des procédures<sup>37</sup>.

La Cour d'appel a rendu un arrêt important dans l'affaire du *Centre d'accueil Miriam*<sup>38</sup>, dont l'effet est de faire porter au travailleur francophone le fardeau d'exiger que l'employeur communique avec lui en français. Il est vrai que les faits de cette affaire — le congédiement en anglais d'une employée anglophone accusée de vol et invoquant à son profit les dispositions relatives au congédiement en français — n'étaient guère propices à la reconnaissance des droits du français, mais, comme le fait observer la Commission de protection dans son rapport, cet arrêt signifie que la *Charte* n'est pas d'ordre public, en ce sens qu'une personne peut renoncer, même implicitement, à la protection qu'elle accorde. La Commission ajoute que la seule façon pour un travailleur d'établir désormais avec certitude son droit de recevoir en français les communications que son employeur lui adresse, c'est de le demander explicitement, vraisemblablement au moment de l'embauche, faute de quoi son droit risque d'être prescrit<sup>39</sup>; c'est là une conséquence tellement grave de l'interprétation judiciaire que la Commission recommande au législateur d'intervenir et d'affirmer expressément que la *Charte* dans son ensemble est d'ordre public<sup>40</sup>. Le gouvernement n'a pas donné suite à cette recommandation.

37. Commission, *supra*, note 26, *Rapport d'activité 1983-1984*, pp. 15-18. Les commissaires généraux du travail ordonnent la réintégration de l'employé lorsque l'employeur ne peut prouver qu'il avait une autre cause juste et suffisante à l'appui du congédiement: *Saumure c. General Protection Co.*, n° C.L.F. 7806 M-001, 1<sup>er</sup> sept. 1978; *Figueiredo c. Adath Israël Congregation*, n° C.L.F. 84-07-M-001, 5 juin 1985; *Montambeault c. Multitech Inc.*, n° C.L.F.-M-001-07-87 et de nombreuses autres décisions.

38. *Syndicat canadien de la Fonction publique et al. c. Centre d'accueil Miriam*, [1984] C.A. 104.

39. *Rapport, supra*, note 26, p. 31.

40. *Ibid.*

L'Office de la langue française joue un rôle déterminant dans la francisation des entreprises. Celles qui emploient 50 personnes ou plus doivent soumettre et appliquer un programme de francisation, de même que posséder un «certificat de francisation» délivré par l'Office<sup>41</sup>. Les entreprises employant 100 personnes ou plus doivent en outre instituer un comité de francisation d'au moins six personnes, dont deux au moins pour représenter les travailleurs. Ce comité a la responsabilité d'établir le programme de francisation et d'en surveiller l'application, en vue de l'obtention du certificat de l'Office. Les programmes ont une large portée et visent «la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise», aussi bien chez les dirigeants que chez les membres du personnel. Ils comportent également l'utilisation du français dans les documents de travail, les manuels, les catalogues et la publicité de l'entreprise, de même que dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs et le public<sup>42</sup>. Pour atteindre ces objectifs, l'Office dispose du pouvoir réglementaire et il a effectivement fait adopter par le gouvernement des dispositions sur la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation des certificats de francisation<sup>43</sup>. Il est possible de donner une idée de l'ampleur de ses activités depuis dix ans en regroupant divers tableaux contenus dans son rapport pour l'année 1984-1985.

---

41. *Charte, supra*, note 2, art. 138. En 1983, par la *Loi, supra*, note 24, art. 14, l'art. 138.1 a été ajouté à la Charte. Lorsque, dans une entreprise soumise à l'obligation de posséder un certificat, la langue française ne possède pas, de l'avis de l'Office, le statut requis, l'entreprise doit adopter un programme de francisation et le faire approuver par l'Office dans le délai qu'il fixe par règlement.

42. *Id.*, art. 141.

43. Voir Règlements adoptés en vertu de la Charte de la langue française, R.R.Q., c. C-11, r. 3, r. 7, r. 8, r. 9, r. 10, r. 12 et r. 13. Des règlements révisés ont été annoncés dans la Gazette officielle du 24 juillet 1985, (1985) 117 G.O. II, 5135-5145. Ils n'entreront en vigueur que sur décision du gouvernement, au moment où ils seront publiés de nouveau.

### Activités de l'Office de la langue française depuis 1977

	Grandes entreprises	Petites et moyennes entreprises	Organismes de l'Administration
Certificats permanents attestant que le français possède le statut requis au programme de francisation:	579	1 106	3 220
Programmes en voie de réalisation:	900	812	149
Programmes en voie de négociation:	42	114	46
Programmes à entreprendre:	317	500	564
Nombres totaux:	1 838	2 532	3 979

En ce qui concerne la langue du commerce et des affaires, la *Charte* impose un certain nombre de règles. Les inscriptions sur un produit ou sur son emballage doivent être rédigées en français<sup>44</sup>. Il en va de même des catalogues, brochures et dépliants, des jeux et jouets, des contrats d'adhésion, des formulaires d'emploi, des bons de commandes, factures, reçus et quittances. Quelques exceptions sont autorisées: par exemple, l'inscription sur un produit peut être assortie d'une ou plusieurs traductions, à conditions que celles-ci ne l'emportent pas sur le français<sup>45</sup>.

44. On comprendra l'importance de ces dispositions en prenant connaissance de l'affaire *Provencher c. Adressograph — Multigraph du Can.*, J.E. 84-174 (C.S.), 23 janv. 1984, où une personne meurt par électrocution en manipulant une photocopieuse sur laquelle les instructions sont données en anglais seulement. Or, la victime ne comprenait pas cette langue et avait introduit la main dans une ouverture donnant accès aux composantes électriques de l'appareil, en vue de récupérer une feuille coincée à l'intérieur. Cependant, le juge décide qu'il n'y a pas là de la part du fabricant une imprudence constituant une faute: la manœuvre de la victime n'était pas celle d'un utilisateur normal et la prudence élémentaire commandait d'interrompre le courant.

45. *Charte*, *supra*, note 2, articles 51-55.

Le chapitre VII de la *Charte* traite de l'affichage public et de la publicité commerciale, qui «se font uniquement dans la langue officielle»<sup>46</sup>. Cette règle comporte cependant des exceptions. Elle ne s'applique pas, par exemple, à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français<sup>47</sup>. De même pour tout ce qui concerne les activités culturelles d'une communauté particulière, l'affichage public peut se faire à la fois en français et dans la langue du groupe<sup>48</sup>. Les entreprises employant au plus quatre personnes peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue dans leurs établissements et dans les commerces spécialisés dans la vente de «produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier»; on peut également afficher de cette façon, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement<sup>49</sup>. Enfin, l'Office de la langue française peut, par règlement, prévoir les cas où l'affichage public et la publicité pourront être faits en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue. Ces dispositions ont été contestées avec succès devant les tribunaux, comme nous le verrons.

#### 4.- *La langue de l'enseignement*

Selon le principe général prescrit par la *Charte*, l'enseignement doit se donner en français dans les écoles primaires et secondaires du Québec. Toutefois, le législateur n'entendait en aucune façon priver la minorité anglophone du droit de faire éduquer ses enfants dans sa propre langue. Aussi le chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> prévoit-il que, par dérogation au principe énoncé ci-dessus, certains enfants seront admissibles à l'enseignement en anglais. La loi précédente avait tenté également de réserver l'accès à l'école anglaise aux anglophones, mais le critère proposé pour le choix des enfants admissibles, la «connaissance suffisante de l'anglais», avait soulevé de nombreuses difficultés en raison des tests auxquels il avait fallu soumettre des enfants d'âge préscolaire. Ces tests étant pour ainsi dire universellement

---

46. *Id.*, art. 58.

47. *Id.*, art. 59.

48. *Id.*, art. 61.

49. *Id.*, articles 60 et 62.

condamnés, le gouvernement qui rédigea la *Charte de la langue française* décida de leur substituer un critère objectif, d'application simple et automatique: la langue dans laquelle le père ou la mère de l'enfant a reçu, *au Québec*, l'enseignement primaire.

En outre, le législateur n'entendait pas restreindre les droits des enfants légalement inscrits à l'école anglaise avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, ni diviser les familles, de sorte que les frères et sœurs cadets de ces enfants étaient également admissibles à l'enseignement en anglais.

En dépit de ces accommodements, une partie de la minorité anglophone et allophone du Québec n'accepta pas la nouvelle législation. Les principaux sujets de contestation tenaient au fait que les enfants de parents ayant reçu l'enseignement primaire *au Canada* n'étaient pas admissibles ainsi qu'au fait que les enfants des immigrants, fussent-ils d'origine anglophone, étaient dirigés vers l'école française. En ce qui concerne les enfants en provenance des autres provinces canadiennes, la *Charte* avait prévu que le gouvernement pouvait, par règlement, autoriser leur admission à l'école anglaise à condition qu'une entente de réciprocité fût conclue entre la province concernée et le Québec<sup>50</sup>. À cela fut ajoutée en 1983 la possibilité pour le gouvernement de désigner unilatéralement, en l'absence d'entente avec les provinces anglophones, celles d'entre elles où il estimait «que les services d'enseignement en français offerts aux francophones sont comparables à ceux offerts en anglais aux anglophones du Québec»<sup>51</sup>.

La *Charte* offrait donc la possibilité d'un échange de bons procédés en vue d'obtenir pour les francophones du Canada anglais un traitement égal à celui dont jouissent depuis 1760 les anglophones établis au Québec. Cependant, d'une part les provinces anglophones ne montrèrent aucun intérêt pour ces

50. *Id.*, art. 86.

51. *Id.*, art. 86.1 ajouté par la *Loi, supra*, note 24, art. 20.

ententes de réciprocité<sup>52</sup> et, d'autre part, le Parlement fédéral et ces provinces décidèrent de modifier la Constitution canadienne sans le consentement du gouvernement québécois, en vue de contraindre celui-ci à admettre dans les écoles anglaises les enfants dont les parents avaient reçu l'enseignement primaire en anglais où que ce soit *au Canada*; nous reviendrons ultérieurement sur ce point.

Les enfants des personnes séjournant de façon temporaire, affectées au Québec par leur employeur ou y séjournant en vue d'y effectuer des études ou des recherches, sont exemptés de l'application du chapitre VIII de la Charte, de même que les enfants des représentants de pays étrangers<sup>53</sup>.

Comme on peut le constater, la *Charte de la langue française* cherche à établir un juste équilibre entre les droits des personnes appartenant à la majorité et ceux des groupes minoritaires. Dans quelque pays que ce soit, un tel exercice peut s'avérer laborieux. Dans le cas de la francophonie québécoise, isolée sur le continent nord-américain, il ne peut être que plus malaisé encore, ainsi que nous allons maintenant le constater.

## II.- L'ÉROSION DE LA SAUVEGARDE DU FRANÇAIS

Si l'on tente de faire le bilan de l'application de la *Charte de la langue française* depuis son adoption en 1977, on doit tout d'abord constater qu'elle a été à l'origine d'un certain redressement dans la situation du français au Québec. Malgré la longue

---

52. Dans le cas du Nouveau-Brunswick, où les services offerts aux francophones ont été jugés comparables aux services offerts aux anglophones québécois, le gouvernement du Québec a eu recours au décret prévu à l'art. 81.6. Les enfants dont le père ou la mère a reçu la majeure partie de l'enseignement primaire en anglais au Nouveau-Brunswick sont donc admissibles dans les écoles anglaises du Québec en vertu de la *Charte*.

53. La *Charte*, *supra*, note 2, art. 85, tel que modifié par la *Loi*, *supra*, note 24, art. 19, autorise le gouvernement à faire les règlements nécessaires. Voir Règlement sur la langue d'enseignement de personnes séjournant de façon temporaire au Québec, A.C. 2851-77, (1977) 109 G.O. II 4615, remplacé par le Décret 2820-84, (1985) 117 G.O. II 165, articles 1, 2, 4, 8, 9 et 10.

obstruction des milieux scolaires anglophones, qui n'ont pas hésité parfois à refuser d'appliquer la loi à l'endroit des enfants des immigrants, celle-ci s'applique maintenant, semble-t-il, de façon régulière. De même, des résultats importants ont été obtenus au chapitre de la langue du travail, comme en font foi les rapports annuels de l'Office de la langue française<sup>54</sup>.

Cependant, sur d'autres points, comme l'accès à l'école anglaise des enfants de parents ayant reçu leur instruction en anglais dans les provinces anglo-canadiennes, ou les exigences de la *Charte* à l'égard de l'accès aux professions, ou l'affichage public, de nombreuses difficultés sont nées de l'opposition systématique de certains groupes anglophones ou allophones, qui ont eu recours aux tribunaux et à la Constitution canadienne, voire même obtenu des changements dans cette loi fondamentale, pour faire obstacle à l'application de plusieurs dispositions importantes de la *Charte*. Dans un premier temps, nous exposons le conflit qui s'est ainsi fait jour entre la *Charte* québécoise et la Constitution canadienne, après quoi nous aborderons certaines difficultés nées de la nature même — et des limites — de l'intervention législative dans le domaine de la langue.

### A.- La Constitution canadienne et le statut des langues

La question linguistique hante l'histoire canadienne depuis la cession de la Nouvelle-France à la Grande-Bretagne. Seule la croissance démographique exceptionnelle des francophones au XIX<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XX<sup>e</sup> a empêché l'ameusement de la place du français, surtout à compter du moment où ils cessèrent de constituer la majorité, vers 1850, et davantage encore lorsque le regroupement des colonies britanniques d'Amérique du Nord dans une fédération les mit définitivement en minorité, en 1867. C'est à cette époque que fut négocié le compromis linguistique en vertu duquel la langue anglaise obtint la protection constitutionnelle au Québec en échange d'une égale protection du français au Parlement fédéral et devant les tribunaux du Canada.

---

54. *Supra*, note 44.

Les événements subséquents, notamment au Manitoba, où les Métis francophones, majoritaires lorsque fut formée cette province, en 1870, se virent bientôt contraints d'avoir recours aux armes devant le traitement que leur réservait le gouvernement fédéral, expliquent dans une large mesure l'évolution de la question linguistique au Canada. C'est en effet l'application inégale des garanties constitutionnelles définies au cours des années 1865-1870 qui soulève encore aujourd'hui des difficultés.

Plus récemment, l'adoption de la *Charte de la langue française*, décrite dans la première partie de cet exposé, a entraîné de la part de l'État fédéral et, d'une manière plus diffuse, au Canada anglais, une réaction dont l'aboutissement a été l'imposition de nouvelles garanties en matière de langue scolaire en faveur des Canadiens venant résider au Québec et en faveur des minorités francophones au Canada anglais, là où le nombre des enfants «est suffisant». Ces garanties sont contenues dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, adoptée par le Parlement britannique à la demande du Parlement fédéral et des neufs provinces anglophones<sup>55</sup>.

L'impact de l'ensemble de ces dispositions constitutionnelles, anciennes et nouvelles, sur la législation linguistique québécoise a été considérable et explique le déclin de la sauvegarde législative du français dont nous sommes témoins. Nous en ferons l'exposé dans l'ordre suivant: la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'affaire du Manitoba et les arrêts de la Cour suprême du Canada (1); la *Loi constitutionnelle de 1982* et la jurisprudence portant sur la langue d'enseignement (2); enfin, la jurisprudence relative à la langue de l'affichage (3).

### 1.- *La Loi constitutionnelle de 1867 (British North America Act)*<sup>56</sup>, *l'affaire du Manitoba et les arrêts de la Cour suprême*

Après la suppression du français comme langue parlementaire du Bas-Canada, en 1840, et l'échec de cette tentative d'anglicisation, on en vint, au moment de l'établissement de la Fédé-

55. *Supra*, note 3.

56. 30-31 Vict., c. 3 (R.-U.), désignée depuis 1982 sous le titre de «Loi constitutionnelle de 1867».

ration des colonies, en 1867, à un accord garantissant les droits linguistiques des francophones au Parlement fédéral et devant certains tribunaux, en échange d'une égale protection des droits des anglophones dans les institutions parlementaires et judiciaires du Québec. L'article 133 du *British North America Act*, toujours en vigueur, permet donc l'usage *facultatif* de la langue française ou de la langue anglaise dans les débats du Parlement fédéral et de l'Assemblée législative du Québec, de même que devant les tribunaux du Canada ou du Québec; cependant, l'usage des deux langues est *obligatoire* dans la rédaction des registres et procès-verbaux respectifs du Parlement et de l'Assemblée, de même que dans l'impression et la publication des lois.

Avant d'étudier l'application de ces règles aux dispositions de la *Charte de la langue française*, dont l'effet est d'en faire la seule langue officielle du Québec, il convient de rappeler l'évolution du statut du français au Manitoba, en raison des répercussions profondes que les avanies linguistiques subies par les Franco-Manitobains ont eu au Québec.

Lorsque fut créée la province du Manitoba, en 1870, les francophones y étaient majoritaires. Aussi l'acte constitutif (*Manitoba Act*) adopté par le Parlement canadien et confirmé par le Parlement de Westminster<sup>57</sup> instaurait-il le bilinguisme officiel à la Législature et devant les tribunaux manitobains, à l'instar de l'article 133 du *British North America Act*. Bientôt, cependant, la défaite des Métis révoltés et l'arrivée massive d'immigrants anglophones bouleversèrent les données démographiques, linguistiques et religieuses. En 1890, deux lois de l'Assemblée manitobaine vinrent restreindre les droits des francophones catholiques: la première abolissait le français comme langue officielle de la législation<sup>58</sup>; la seconde visait à supprimer les écoles confessionnelles (francophones en l'occurrence)<sup>59</sup>.

57. *Manitoba Act*, 1870, 33 Vict., c. 3, confirmé par le Parlement britannique dans *An Act respecting the establishment of Provinces in the Dominion of Canada*, 1871, 34 Vict., c. 28 (R.V.), art. 5.

58. *An Act to Provide that the English Language shall be the Official language of the Province of Manitoba*, S.M. 1890, c. 14; R.S.M. 1970, c. 0-10.

59. *An Act Respecting Public Schools*, S.M. 1890, c. 38, articles 7, 8, 179.

Ces lois étant contraires à la Constitution, les francophones se tournèrent vers le pouvoir fédéral, qui disposait constitutionnellement du pouvoir de remédier à toute atteinte à leurs droits scolaires<sup>60</sup>. Cependant le gouvernement fédéral temporisa si bien que les francophones furent abandonnés à eux-mêmes; quant à la langue des lois, ils durent en faire leur deuil.

Jusqu'à tout récemment, pendant 89 ans, les lois manitobaines furent donc adoptées dans la seule langue anglaise. Au Québec, des juristes en tirèrent la conclusion que les dispositions de l'article 133 du *British North America Act* n'étaient pas davantage contraignantes pour l'Assemblée nationale que ne l'avait été l'acte constitutif du Manitoba dans son cas; c'était même là l'un des arguments constitutionnels en faveur de la prééminence de la langue française au Québec<sup>61</sup>.

Depuis quelques années, cependant, des Manitobains francophones contestaient la validité constitutionnelle de la disposition qui avait aboli le français en tant que langue des lois; ils obtinrent gain de cause devant la Cour suprême du Canada en 1979<sup>62</sup>. Le même jour, la Cour, nous le verrons, déclara également inconstitutionnels plusieurs articles de la *Charte* québécoise ayant trait à la langue des lois.

À la suite de l'arrêt de la Cour suprême, un accord intervint en 1983 entre les gouvernements fédéral et manitobain ainsi que les représentants des associations francophones en vue de proposer des arrangements constitutionnels qui eussent donné satisfaction à tous. Cependant, les manifestations anti-françaises qui eurent lieu au Manitoba à cette époque amenèrent le gouvernement provincial à renoncer à ce projet. L'affaire fut donc soumise de nouveau à la Cour suprême sous la forme d'une demande d'avis consultatif. Dans son jugement, rendu le 13 juin 1985, la Cour suprême confirmait son arrêt de 1979 et affirmait que les règles linguistiques du *Manitoba Act* étaient «obligatoires».

---

60. *Manitoba Act*, *supra*, note 57, art. 22.

61. Voir *La situation de la langue française au Québec*, Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec (1972), livre II, pp. 32, 33, 63.

62. *P. G. du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032.

Toutes les lois manitobaines adoptées depuis 1890 furent donc déclarées invalides et inopérantes<sup>63</sup>.

Cependant, comme il paraissait impossible de traduire toutes ces lois du jour au lendemain et que le Manitoba risquait de se trouver devant le «vide juridique», sinon le chaos, puisque l'Assemblée législative elle-même, le gouvernement et les tribunaux avaient agi dans l'illégalité depuis 1890, la Cour suprême invoqua un «postulat non écrit» de la Constitution canadienne, selon lequel la «primauté du droit» («*rule of law*») ne saurait tolérer un tel vide. Elle déclara donc que, «temporairement», les lois manitobaines continueraient de s'appliquer. En novembre 1985, la Cour a accordé au Manitoba un délai de cinq ans pour la traduction et l'adoption de ses lois en français<sup>64</sup>. Plus récemment, un député fédéral a proposé de modifier la Constitution de manière à faire échec au jugement de la Cour suprême et à éviter la traduction des lois manitobaines<sup>65</sup>. Si cette tentative n'a aucune chance d'aboutir, la condition linguistique des Manitobains francophones n'en demeure pas moins aléatoire, davantage au niveau des services publics que de la langue officielle; ils ne représentent plus, nous l'avons vu, que 5,12% de la population manitobaine, le taux d'assimilation atteignant presque 44% en 1981.

Au Québec, les dispositions de la *Charte de la langue française* ayant trait à la langue de la législation et des tribunaux n'ont pas tardé à être attaquées devant les tribunaux. À peine six semaines s'étaient-elles écoulées depuis l'adoption de la loi que la Cour supérieure eût l'occasion de décider que les procédures judiciaires pouvaient être effectuées dans les deux langues: la *Charte* violait sur ce point l'article 133 du *British North America*

63. Renvoi: *Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

64. *Ordonnance: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 2 R.C.S. 347, à la p. 349. La Cour a décidé dans le renvoi, *supra*, note 63, p. 725, que la validité temporaire ne s'applique pas aux lois adoptées dans une seule langue après la date du jugement (13 juin 1984); les règles de droit qui ne sont pas adoptées dans les deux langues sont désormais invalides et inopérantes *ab initio*.

65. *Le Devoir* [de Montréal], 8 fév. 1986 (éditorial de P.-A. Comeau).

*Act*<sup>66</sup>. La Cour suprême du Canada a décidé, par des arrêts de 1979 et 1981, que les dispositions de la *Charte* québécoise prescrivant que les lois et règlements n'avaient de valeur officielle que dans la langue française, étaient incompatibles avec ce même article, donc inconstitutionnelles; de même, l'expression «tribunaux du Québec» employée à l'article 133 doit, selon la Cour suprême, recevoir une interprétation large, de sorte que l'usage de l'anglais et du français est constitutionnellement garanti non seulement devant les tribunaux fédéraux et provinciaux existant en 1867, mais devant tous les organismes judiciaires que le Québec a créés depuis lors<sup>67</sup>.

Quelques arrêts subséquents sont venus confirmer, voire étendre la portée de ces décisions. Deux règlements d'un ordre professionnel ont été déclarés invalides, à titre de législation déléguée, parce qu'ils avaient été rédigés et publiés en français seulement<sup>68</sup>. La Cour d'appel a même décidé que les documents

66. *Chemical and Pollution Sciences Inc. c. Malone*, J.E. 77-19 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel, Montréal, n° 500-09-001185-776.

67. *P.G. du Québec c. Blaikie et al.*, [1979] 2 R.C.S. 1016. Bien que l'article 133 du *B.N.A. Act* ne parle que de l'impression et de la publication des lois, cela exige, selon la Cour, l'adoption dans les deux langues. En outre, une interprétation large de cette disposition conduit la Cour à étendre la protection constitutionnelle aux règlements adoptés par l'exécutif québécois, en raison de l'essor de la législation déléguée depuis 1867. La question fut bientôt soulevée de savoir quelle était l'étendue exacte de cette «législation déléguée». D'aucuns soutenaient que la protection de l'article 133 s'étendait aux règlements des organismes municipaux et scolaires, lesquels sont le plus souvent rédigés uniquement en français au Québec. Dans le second arrêt *Blaikie*, rendu en 1981, la Cour suprême a précisé que l'article 133 étend le bilinguisme aux règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi qu'aux règlements de l'Administration et des organismes parapublics visés par la *Charte de la langue française*, i.e. organismes gouvernementaux, entreprises d'utilité publique, ordres professionnels; cependant, l'article 133 ne s'applique pas aux règlements d'organismes municipaux et scolaires, même s'ils sont soumis à l'approbation du gouvernement ou d'un ministre: *P.G. du Québec c. Blaikie et al.*, [1981] 1 R.C.S. 312, aux pp. 321-326. La logique de cette décision laisse quelque peu à désirer: les règlements municipaux et scolaires assujettis à l'approbation du gouvernement constituent, à proprement parler, de la législation déléguée; toutefois, l'interprétation «large» de l'article 133 amène inévitablement la Cour à donner des frontières quelque peu subjectives, voire arbitraires, aux garanties constitutionnelles.

68. *Ordre des optométristes du Québec c. P.G. du Québec*, J.E. 84-860.

sessionnels annexés à une loi de l'Assemblée nationale et constituant des conventions collectives relatives aux conditions de travail dans les collèges, devaient être rédigés en anglais et en français parce que ces documents (plusieurs centaines de pages) «sont l'essence et la substance même de ces deux lois»<sup>69</sup>; n'étant pas bilingues, les documents ne pouvaient avoir aucun effet juridique.

D'autres arrêts limitent la portée de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. C'est ainsi qu'une sommation pour excès de vitesse rédigée uniquement en français n'est pas contraire à la règle constitutionnelle: les procédures émanant des tribunaux québécois peuvent être unilingues françaises ou anglaises<sup>70</sup>. De même, les règlements établis par un organisme non gouvernemental n'ont pas à être rédigés dans les deux langues, même s'ils doivent être approuvés par une régie gouvernementale (mais non par le gouvernement)<sup>71</sup>.

Enfin, l'article 133 a été invoqué pour réduire la portée d'une autre disposition de la *Charte de la langue française*, selon laquelle les membres des ordres professionnels «doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles en français». La Cour supérieure a décidé, en effet, que le droit d'un témoin d'être entendu devant les tribunaux en anglais et en français autorisait un médecin anglophone à rédiger une expertise en anglais pour un patient francophone; il eût fallu, selon le tribunal, que celui-ci réclamât son droit «au moment de la demande de services» et fût disposé, le cas échéant, à payer les frais de traduction<sup>72</sup>. C'est à la suite de cet arrêt que la *Charte* a été modifiée de manière à obliger les membres des ordres professionnels à fournir en français et sans frais de traduction «tout avis, opinion,

---

69. *P.G. du Québec c. Collier*, [1985] C.A. 559. En Cour supérieure, les mêmes faits avaient donné lieu à des conclusions opposées: *P.G. du Québec c. Albert*, [1983] C.S. 359; dans cette affaire, les documents sessionnels unilingues n'étaient pas en cause, cependant.

70. *Macdonald c. Ville de Montréal*, [1982] C.S. 998, confirmé en Cour suprême, [1986] 1 R.C.S. 460.

71. *Union des producteurs agricoles c. Plante*, J.E. 83-1107.

72. *La Reine c. Sutton*, [1983] C.S.P. 1001, appliquant l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

rapport, expertise ou autre document la concernant» à toute personne qui leur en fait la demande «avant qu'ils ne le rédigent»<sup>73</sup>.

À la lumière de ces arrêts, que reste-t-il des dispositions de la *Charte de la langue française* consacrant le français comme langue officielle et comme langue de la législation et de la justice? Si l'article 1<sup>er</sup>, qui établit le français comme langue officielle, n'a pas été invalidé en tant que tel, les tribunaux n'en ont pas moins rétabli le bilinguisme des lois et des règlements ainsi que l'usage facultatif du français et de l'anglais devant les tribunaux, de sorte que l'expression «langue officielle» a été vidée de la plus grande partie de sa signification. Comme l'a fait observer le P<sup>r</sup> J. Woehrling, la Cour suprême, en abandonnant la retenue dont elle faisait preuve jusque là en matière constitutionnelle pour adopter une attitude plus «activiste», qui consiste à se fonder sur des considérations liées au contexte politique, économique et social plutôt que sur des considérations simplement juridiques, «a apporté à la compétence législative du Québec en matière linguistique des limites plus importantes — et de beaucoup — que ne le voulaient manifestement les auteurs du pacte fédéral de 1867»<sup>74</sup>. Si encore les Franco-Manitobains eussent eu droit aux mêmes égards dès l'époque où leurs droits furent violés pour la première fois...

## 2.- *La Loi constitutionnelle de 1982 et la jurisprudence portant sur la langue de l'enseignement*

À la veille du référendum du 20 mai 1980 au sujet du projet de souveraineté-association entre le Canada et le Québec, le Premier ministre fédéral, M. P.-E. Trudeau, s'engagea à réformer la Constitution canadienne si la population répondait négativement à la question posée par le gouvernement québécois. Cette intervention fut interprétée par plusieurs comme signifiant que les revendications historiques du Québec en vue d'obtenir

73. *Loi, supra*, note 24, art. 8 ajoutant l'art. 30.1 à la *Charte*.

74. J. WOEHLING, «De l'effritement à l'érosion», dans *Le statut culturel du français au Québec: Actes du Congrès «Langue et société au Québec»*, (1984) t. II, p. 416, à la p. 419, n. 13.

des compétences plus étendues dans les domaines social, économique et culturel<sup>75</sup>, feraient enfin l'objet de négociations sérieuses. Après le référendum, cependant, il devint rapidement évident que les modifications constitutionnelles auxquelles songeait le gouvernement Trudeau étaient d'un tout autre ordre: elles visaient essentiellement les droits linguistiques des minorités — et tout particulièrement les droits des anglophones du Québec — ainsi que les droits individuels de l'ensemble des citoyens.

Comme le Québec refusait d'engager des négociations à partir de semblables prémisses, le gouvernement fédéral décida de procéder unilatéralement et d'obtenir du Parlement britannique les modifications souhaitées. Les nouvelles dispositions constitutionnelles qui en sont résultées, en ce qui concerne les langues, visent avant tout le statut de l'anglais et du français dans les institutions fédérales<sup>76</sup> ainsi que dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba<sup>77</sup>. L'effet principal de ces dispositions est de confirmer les règles de l'article 133 du *B.N.A. Act* (usage des deux langues dans les travaux du Parlement et des Assemblées provinciales visées ainsi que devant les tribunaux) et d'y ajouter la constitutionnalisation du statut officiel du français et de l'anglais dans les institutions fédérales et au Nouveau-Brunswick. Il faut noter que la *Loi constitutionnelle de 1982* n'a pas pour effet, strictement parlant, de faire de l'anglais une langue «officielle» au Québec, mais elle n'en confirme pas moins les droits reconnus par l'article 133 du *B.N.A. Act*. Quant aux sept autres provinces, y compris l'Ontario, la Constitution nouvelle n'y modifie en rien le statut des langues, de sorte que l'anglais y demeure la seule langue officielle.

---

75. Cf. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES, *Les positions traditionnelles du Québec sur le partage des pouvoirs, 1900-1976* (1978).

76. *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra*, note 3, articles 16(1), 17(1), 18(1), 19(1) et 20(1).

77. Les droits du français au Nouveau-Brunswick sont consacrés par les articles 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2); quant au Québec et au Manitoba, l'art. 21 maintient à leur endroit l'art. 133 du *B.N.A. Act*, 1867, *supra*, note 56, et l'art. 23 du *Manitoba Act*, *supra*, note 57.

L'effet le plus important de la *Loi constitutionnelle de 1982* se fait sentir dans le domaine scolaire, en raison des nouvelles dispositions portant sur les «droits à l'instruction dans la langue de la minorité». La plus importante visait expressément à contraindre la volonté du législateur québécois, exprimée dans la *Charte de la langue française*, de réserver l'accès de l'école anglaise aux enfants dont le père ou la mère a reçu, au Québec, l'enseignement primaire en anglais. À cette «clause Québec», tout à fait conforme à la Constitution antérieure à 1982, l'article 23 de la nouvelle *Loi constitutionnelle* oppose la «clause Canada»: les citoyens canadiens «qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont [...] le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue». Ces dispositions s'appliquent dans toutes les provinces, mais seulement là «où le nombre des enfants [...] est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité»<sup>78</sup>.

Avant d'étudier la manière dont la Cour suprême du Canada a résolu le conflit entre la clause Québec et la clause Canada, il convient d'observer que l'effet de la règle du «nombre suffisant» n'est pas le même partout: dans les faits, le Québec donne accès à l'école anglaise à tous les enfants anglophones autorisés à la fréquenter, même là où leur nombre est infime, tandis que le «nombre suffisant» limite depuis toujours l'accès à l'école française dans les provinces anglophones. La nouvelle Constitution se trouve de la sorte, sous le couvert de principes en apparence irréprochables, à consacrer les inégalités de fait auxquelles se heurtent les francophones.

Les tribunaux ont été amenés rapidement à se prononcer sur la compatibilité de la clause Québec avec les règles constitutionnelles de 1982. Pour justifier celles-ci, on invoqua l'idée que le fédéralisme ne saurait exister sans la liberté de circulation; or,

---

78. *Loi constitutionnelle de 1982, supra*, note 3, art. 23(3)a (nous soulignons).

celle-ci paraissait entravée par la clause Québec. Un auteur a cependant fait observer que l'étude du droit comparé montre que le principe de la territorialité linguistique ne s'en applique pas moins dans des pays comme la Suisse ou la Belgique, dans les écoles comme dans plusieurs autres aspects de l'administration publique<sup>79</sup>. Les lois belges, plus strictes encore que la *Charte québécoise*, ont été jugées compatibles avec la *Convention européenne des droits de l'homme*<sup>80</sup>. Néanmoins, les tribunaux ont estimé que la «clause Québec» était invalide et inopérante<sup>81</sup>. Aux avocats du Québec, qui invoquaient l'article 1<sup>er</sup> de la *Loi constitutionnelle de 1982*, aux termes duquel les droits de la personne peuvent être restreints «dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique», la Cour suprême du Canada a répondu que les restrictions imposées par la clause Québec n'étaient pas légitimes au sens de la Constitution fédérale: «Vu l'époque où il a légiféré et vu la rédaction de l'article 23 [de la *Loi constitutionnelle de 1982*], il saute aux yeux», dit la Cour, que la clause Québec est apparue au constituant comme «un archétype des situations qu'il y a lieu de réformer»<sup>82</sup>.

Cette application sommaire d'une nouvelle règle constitutionnelle adoptée par le pouvoir fédéral et les provinces anglophones sans le consentement du Québec et ce refus de la Cour suprême de prendre en considération les données du droit comparé et le comportement de plusieurs autres États démocratiques dans lesquels prévaut le principe de la territorialité des lois linguistiques, tiennent sans doute davantage à la domination lin-

79. *Loc. cit. supra*, note 74, p. 424.

80. *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, Cour européenne des droits de l'homme, 23 juil. 1968, dans (1968) *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme* 833. Voir J. WOEHLING, «De certains aspects de la réglementation linguistique suisse en matière scolaire», dans *Études juridiques en l'honneur de J.-G. Cardinal* (1982), pp. 453, 466.

81. *P.G. du Québec c. Québec Association of Protestant School Boards et al.*, [1984] 2 R.C.S. 66.

82. *Id.*, pp. 79-80.

guistique découlant de la conquête de 1760 qu'à des principes relevant strictement du droit ou de l'équité<sup>83</sup>.

### 3.- *La jurisprudence relative à la langue de l'affichage*

Les dispositions de la *Charte* québécoise relatives à l'affichage public et à la publicité commerciale ont été exposées plus haut; rappelons seulement que, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions, le principe en est que ces activités «se font uniquement dans la langue officielle»<sup>84</sup>.

Cette règle a donné lieu, de la part de la Cour supérieure et de la Cour d'appel à des interprétations opposées quant à sa validité. Dans un premier arrêt, rendu en 1982, la Cour supérieure (M. le juge Dugas) estima que l'obligation de s'en tenir au français n'était pas discriminatoire car le législateur l'avait imposée

---

83. L'article 23(1)a) de la *Loi constitutionnelle de 1982* contient une autre disposition encore moins compatible avec la *Charte* québécoise puisqu'elle autoriserait tous les citoyens dont la langue maternelle est l'anglais à faire instruire leurs enfants dans cette langue. Comme la citoyenneté canadienne s'obtient en quelques années, cette «clause universelle», ainsi qu'on l'a appelée, ouvrirait l'école anglaise à de nombreux immigrants anglophones et, comme l'a démontré l'expérience des tests de la *Loi 22*, également à des allophones. Cependant, le constituant canadien a estimé plus prudent de ne pas imposer cette règle au Québec et a ajouté à la *Loi constitutionnelle* une disposition, l'article 59(1), selon laquelle l'article 23(1) n'entrera en vigueur «qu'après autorisation de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Québec». Ni l'Assemblée nationale ni le gouvernement n'ont accepté cet accroc supplémentaire à la *Charte de la langue française*. S'ils y consentaient un jour, l'article 59(3) de la *Loi constitutionnelle* prévoit que le gouvernement fédéral pourrait alors abroger la disposition suspensive. Le consentement du Québec ne pourrait donc plus être révoqué, sauf par une nouvelle modification de la Constitution canadienne, laquelle ne saurait être acquise sans l'approbation du Parlement fédéral. Voir l'art. 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

84. *Charte, supra*, note 2, art. 58 modifié cependant par la *Loi, supra*, note 24, art. 12, qui autorise l'Office de la langue française à réglementer l'affichage de manière à autoriser, à certaines conditions, l'affichage et la publicité bilingues, voire uniquement dans une langue autre que le français. C'est ainsi, par exemple, que le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., c. C-11, r. 9, art. 19, autorise la publicité commerciale et l'affichage public en une ou plusieurs langues autres que le français lorsqu'ils sont «placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment les véhicules, avions, trains ou navires, si ceux-ci servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises à l'extérieur du Québec».

également à tous, anglophones, allophones et francophones<sup>85</sup>. À l'exception de l'article 133 du *B.N.A. Act.*, ajouta le juge, la Constitution fédérale ne garantissait pas les droits linguistiques des minorités; les provinces pouvaient décréter l'unilinguisme<sup>86</sup>.

Dans une deuxième affaire, jugée en 1984<sup>87</sup>, le même tribunal (M. le juge Boudreault) a estimé que l'affichage et la publicité unilingues allaient à l'encontre de la liberté d'expression consacrée par l'autre Charte québécoise, devenue applicable entre-temps et portant sur les droits et libertés de la personne<sup>88</sup>, dont les dispositions l'emportent sur les autres lois de l'Assemblée nationale. Citant un auteur anglo-canadien fortement imprégné de droit américain, le juge se laisse entraîner dans le sillage de la Cour suprême des États-Unis, selon laquelle le «discours commercial» («*commercial speech*») est protégé par les garanties constitutionnelles relatives à la liberté d'expression («*freedom of speech*»). S'appuyant ainsi sur la jurisprudence d'un pays fondé sur l'assimilation linguistique, la Cour conclut que la liberté d'expression protégée par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés* s'étend à l'affichage public et à la publicité commerciale. Le juge ne fait aucune distinction entre la publicité et la langue utilisée à cette fin<sup>89</sup>. Il est intéressant de noter que la même conclusion se serait imposée avec encore plus de force, selon le juge, si l'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à laquelle l'Assemblée nationale avait dérogé, avait été en vigueur au Québec<sup>90</sup>. Le législateur québécois ne peut donc «proscrire l'usage concourant d'une autre langue» dans l'affichage et la publicité.

Devant la Cour d'appel, en 1987, le raisonnement de la Cour supérieure est approuvé et même étendu aux raisons socia-

85. *Devine et al. c. P.G. du Québec*, [1982] C.S. 355, à la p. 374.

86. *Id.*, p. 369.

87. *Ford c. P.G. du Québec*, [1985] C.S. 147 (arrêt du 28 déc. 1984).

88. *Supra*, note 31. Voir J.-Y. MORIN, «La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne» (1987), 21 *R.J.T.* 26, à la p. 45.

89. Arrêt, *supra*, note 87, aux pp. 156 et ss.

90. La *Loi constitutionnelle* n'était pas applicable, le Québec ayant usé de la faculté de déroger à certaines de ses dispositions, conformément à l'art. 33.

les, au sujet desquelles la *Charte de la langue française* prescrit que seule cette langue peut être utilisée<sup>91</sup>. Le même tribunal avait décidé dans un arrêt antérieur, fort discutable, que les dérogations du Québec à la *Loi constitutionnelle de 1982* étaient nulles<sup>92</sup>: il en résulte que la *Charte* doit être jugée à la lumière de la liberté d'expression garantie à la fois par la *Charte des droits et libertés* du Québec et par la Constitution canadienne. Or, la liberté d'expression a, selon la Cour, une portée plus large que la simple liberté de discussion et s'étend au discours commercial<sup>93</sup>.

Le Québec avait plaidé que les dispositions de la *Charte de la langue française* sur la publicité, l'affichage et les raisons sociales étaient valides en vertu des exceptions prévues à l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés* et à l'article 1<sup>er</sup> de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lesquelles autorisent le législateur à limiter l'exercice des libertés d'une manière raisonnable par rapport au principe démocratique. Ces arguments, pourtant appuyés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sont jugés sans fondement par la Cour d'appel en raison du fait «qu'il n'y a aucune commune mesure raisonnable entre l'objectif poursuivi et les moyens utilisés». Quant aux précédents européens, fondés, contrairement à la jurisprudence américaine, sur le respect de chaque langue sur son territoire, elle est écartée du revers de la main par la Cour<sup>94</sup>.

Cet arrêt ayant été porté en appel devant la Cour suprême, nous saurons bientôt si un autre pan de la *Charte de la langue française* s'effondrera à son tour.

---

91. *P.G. du Québec c. La Chaussure Brown's*, [1987] R.J.Q. 80 (C.A.), à la p. 91.

92. *Alliance des professeurs de Montréal c. P.G. du Québec*, [1985] C.A. 376, infirmant le jugement de la Cour supérieure (M. le juge J. Deschênes), [1985] C.S. 1272; porté en appel devant la Cour suprême.

93. La Cour a exprimé le même point de vue au sujet de la publicité à but commercial destinée aux enfants: *Irwin Toy Ltd c. P.G. du Québec*, [1986] R.J.Q. 2441 (C.A.); porté en appel devant la Cour suprême.

94. Arrêt, *supra*, note 91, à la p. 91.

## B.- Les difficultés liées à la définition juridique de la langue

Outre les complications nées des interprétations divergentes qui peuvent être données des règles constitutionnelles ou législatives et de l'existence de deux ordres de gouvernement dont les politiques linguistiques ne concordent sur aucun point, d'autres difficultés tiennent aux limites mêmes de l'action législative entreprise en vue de résoudre les problèmes, délicats entre tous, de la langue.

Certes, la loi énonce le principe de la langue officielle, détermine quelles personnes pourront être admises à l'école de langue minoritaire, favorise le visage français du Québec dans l'affichage public et crée même un dispositif de surveillance; cependant, permet-elle de donner une définition suffisamment précise de «la langue française», d'imposer aux particuliers des normes de qualité et des sanctions si l'on y déroge? Comme l'écrivait M. Sparer, «la langue n'est pas un bien ou un service dont on peut aisément prescrire les caractéristiques ou les modalités», ne serait-ce qu'en raison du fait qu'une telle intervention de l'État «tente d'infléchir des comportements et des réflexes parmi les plus intimes et les plus fondamentaux de l'être social»<sup>95</sup>.

En termes concrets, si l'on veut appliquer des sanctions aux infractions linguistiques, par exemple des amendes ou la nullité des actes non conformes, comme le fait la *Charte de la langue française*<sup>96</sup>, dispose-t-on d'une définition juridique de la langue qui permette d'établir l'existence de l'infraction? Le P<sup>r</sup> J. Woehrling résume comme suit la question: «[P]our que les normes linguistiques deviennent juridiquement opérationnelles, en particulier lorsqu'elles se transportent sur le terrain judiciaire, le concept de «langue française» doit être saisi avec une précision acceptable»<sup>97</sup>.

---

95. M. SPARER, *Les notions juridiques de langue et de qualité de langue* (communication au Congrès international de sociologie, Mexico, août 1982; texte polycopié), p. 1.

96. *Charte, supra*, note 2, articles 34 et 38.

97. «À la recherche d'un concept juridique de la langue: présence et qualité du français dans la législation linguistique du Québec et de la France», (1981-1982) 16 *R.J.T.* 457, à la p. 462.

Nous examinerons en premier lieu les difficultés liées à la définition juridique de la langue française (1) pour ensuite nous pencher sur les moyens d'y pallier (2).

### 1.- *La définition juridique de la langue*

La *Charte* entend faire du français la langue usuelle au Québec dans presque tous les domaines de l'activité humaine: son champ d'application est plus étendu que celui des lois précédentes et elle fait appel à la coercition sous la forme notamment de sanctions pénales. Une telle intervention ne saurait être efficace sans une définition assez précise de ce qui constitue la langue française *d'un point de vue juridique*. Les travaux des linguistes sont ici fort utiles, mais ne peuvent guère servir que de point de départ aux définitions précises qu'exige la sanction pénale. En effet, si l'infraction n'est pas établie hors de tout doute, le juge, s'inspirant des traditions du droit pénal, donnera le bénéfice du doute à la personne physique ou morale poursuivie. De même, dans les domaines civil et commercial, si la nullité d'un contrat est invoquée pour défaut d'utilisation du français, le juge voudra s'assurer de l'existence des mots employés et de leur signification. Encore ne s'agit-il ici que de la langue écrite puisque les dispositions prescriptives et prohibitives de la *Charte* ne s'appliquent pas à la langue parlée.

Le problème n'est pas de savoir s'il existe un concept de la langue — nous savons qu'il existe aux yeux des linguistes et, d'ailleurs, la *Charte* s'y réfère de façon explicite ou implicite tout au long de ses dispositions —, mais s'il est possible de lui faire produire des effets en droit. Dans l'étude très fouillée qu'il a consacrée à la question, le Pr J. Woehrling, s'inspirant des travaux des linguistes et du droit comparé dans sa recherche d'un concept juridique de la langue, retient deux éléments constitutifs d'une telle définition: le *lexique*, critère de la «présence» du français, et la *syntaxe*, qui permet de juger de la «qualité» du langage<sup>98</sup>.

---

98. *Ibid.* Un troisième élément, la *phonétique*, ne s'applique pas en matière de langue écrite.

Pour ce qui est du lexique, l'utilisation de certains mots peut prendre la forme d'un impératif juridique et notamment d'une proscription des vocables empruntés à une autre langue. La normalisation du vocabulaire est précisément l'une des tâches importantes de l'Office de la langue française, qui l'exerce par le truchement de commissions de terminologie, particulièrement dans le domaine technique, où un travail considérable a été accompli<sup>99</sup>. Fortement inspirées de la *Loi française du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française*<sup>100</sup>, les dispositions de la *Charte québécoise* relatives aux «avis de normalisation» rendent obligatoires les termes et expressions normalisés par l'Office «dans les textes et documents émanant de l'Administration, dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation et de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation [...]»<sup>101</sup>. En outre, comme dans la *Loi française*, les termes normalisés s'appliquent, en certaines circonstances, aux personnes privées, étant obligatoires dans l'affichage public<sup>102</sup>.

Il faut cependant ajouter que cette normalisation se heurte à certaines limites: si elle permet d'écarter le vocabulaire étranger, elle ne peut imposer le «mot juste» aux locuteurs qui choisiraient de s'exprimer autrement (en français). En outre, à moins d'entreprendre la révision de tous les dictionnaires et de normaliser l'ensemble de la langue — objectif qui ne laisserait pas de paraître présomptueux — la plus grande partie du lexique demeure «libre». Si donc un tribunal de droit commun est appelé à se prononcer sur l'exactitude des mots utilisés dans un contrat privé ou

99. *Charte, supra*, note 2, articles 113(a), 114 à 118, lesquels distinguent les «avis de recommandation», qui n'ont qu'une portée indicative, des «avis de normalisation», dont la portée est obligatoire dans certains cas. Voir le *Répertoire des avis linguistiques et terminologiques* (1981).

100. Loi n° 75-1349, J.O., 4 janv. 1976, reproduite dans *La Loi relative à l'emploi de la langue française* (Documentation française, 1975), p. 9.

101. *Charte, supra*, note 2, art. 118.

102. La *Loi française, supra*, note 100, confère cependant aux termes contenus dans les «arrêts de terminologie» une portée obligatoire qui s'étend plus largement à l'activité économique des personnes privées. Voir WOEHLING, *loc. cit. supra*, note 97, p. 481.

une affiche publique, il peut s'en remettre, en l'absence de vocabulaire normalisé, aux dictionnaires et aux avis des experts que les parties au litige ne manquent pas de produire.

Si la nullité d'un contrat est invoquée, le juge voudra-t-il l'annuler en entier pour le motif qu'il s'y trouve un ou des mots non conformes à la langue, voire au vocabulaire normalisé? L'absence dans la *Charte* d'une disposition frappant expressément de nullité un tel instrument juridique porte plutôt les tribunaux à rechercher la volonté des parties, selon les règles habituelles du droit civil, et à se prononcer en faveur de la validité du contrat. C'est exactement ce qui s'est produit au sujet d'une clause de réassurance rédigée en anglais: la nullité est exorbitante du droit commun et doit être expressément prévue par la loi; la *Charte* ne serait donc pas d'ordre public<sup>103</sup>.

S'il s'agit d'affichage public, ce sont les sanctions pénales qui entrent en jeu. Outre les amendes prévues, le tribunal peut décider de faire enlever ou détruire les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent à la *Charte*<sup>104</sup>. Nous nous trouvons alors devant les difficultés déjà mentionnées, et de nouvelles. La Cour peut décider que le «discours commercial» fait partie de la liberté d'expression garantie par la Constitution<sup>105</sup>. La *Charte* peut également se heurter au scepticisme ou au laisser faire des juges, comme dans l'arrêt *Gagnon*, au sujet du mot «office» (entendu dans le sens de bureau)<sup>106</sup>, voire à leur opposition larvée, comme on peut la déceler dans l'affaire *Hobbytronique*, où le tribunal fait béné-

---

103. *Bleau c. Cie d'assurance Halifax*, [1983] C.P. 177. Voir également *Dominion Ginseng Cosmetic Corp. c. Brouard*, C.P., Québec, n° 200-02-005240-788, 11 oct. 1979: l'étiquette unilingue anglais sur des bouteilles de revitalisant capillaire n'invalide pas l'acte de vente. Le juge souligne le fait que la *Charte* ne contient aucune disposition indiquant qu'elle est d'ordre public. Dans tous ces cas, les vendeurs sont simplement passibles de l'amende prévue par la *Charte*; or de telles condamnations sont rarissimes.

104. *Charte*, *supra*, note 2, art. 208.

105. Voir l'arrêt, *supra*, note 91, et *P.G. du Québec c. Restaurant Dunn's*, C.S.P., Montréal, n° 500-22-008735-864, 23 janv. 1987, J.E. 87-328.

106. *Gagnon c. P.G. du Québec*, C.S.P., Québec, n° 200-36-000035-86, 15 déc. 1986, J.E. 87-279 (M. le juge J. Bienvenue).

ficier l'accusé du doute raisonnable au sujet des mots «Equipment», «Traordinary» et «Transceiver» et ajoute: «C'est ce genre de [...] poursuites pour des affaires minimales qui font que certaines lois constituent des irritants pour l'ensemble de la population»<sup>107</sup>.

Enfin, la Commission de protection peut hésiter, en raison de l'opposition rencontrée chez les groupes minoritaires ou du peu d'appui donné aux sanctions pénales par la majorité francophone, à mettre en œuvre le mécanisme de coercition judiciaire<sup>108</sup>. La loi linguistique rencontre alors, comme toutes les lois, les limites dictées par l'opinion publique et, ultimement, par la volonté plus ou moins affirmée de la population majoritaire de soutenir la légitimité de l'action du législateur.

Si nous voulons maintenant aller plus loin que la simple présence du français dans la vocabulaire et aborder la question de la qualité de la langue, il faut se demander si la syntaxe, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui gouvernent la construction des propositions et les rapports des phrases entre elles, fait partie de la définition juridique du français, selon la *Charte*. De tous les critères de qualité, en effet — précision, lisibilité — la syntaxe est la seule qui comporte des règles précises, des «commandements» presque analogues aux normes juridiques<sup>109</sup>. Force nous est de constater, cependant, que la transposition des règles grammaticales en normes juridiques présente de lourdes difficultés en raison des désaccords, voire des débats, entre les spécialistes sur la correction de telle ou telle construction grammaticale ou forme de langue.

Le caractère descriptif et non prescriptif de la linguistique conduit un linguiste comme P. Chantefort à distinguer la qualité *intrinsèque* ou norme objective, liée aux règles grammaticales, et la qualité *externe* ou norme sociale résultant de choix fort subjectifs, arbitraires même, parfois fondés sur des jugements

107. *Hobbytronique c. P.G. du Québec*, C.S., n° 200-36-254-857, 16 août 1985 (M. le juge R.F. Paul).

108. Voir WOEHLING, *loc. cit. supra*, note 97, p. 481, n. 85.

109. *Id.*, p. 491: «[...] de tous les éléments qui conditionnent la qualité, seul le respect des règles syntaxiques est juridiquement 'quantifiable'.»

d'ordre historique, esthétique ou moral, voire sur des positions idéologiques<sup>110</sup>. Or, la frontière entre ces deux «qualités» (ou ces deux normes) n'est pas facile à tracer et, de surcroît, «il n'y a pas une seule norme objective mais plusieurs correspondant dans une certaine mesure aux niveaux de la langue». Toute la difficulté, ajoute le linguiste, vient de ce qu'un énoncé rejeté «peut l'être au nom de la norme objective ou au nom de la norme sociale et qu'il peut s'établir une certaine confusion entre les deux formes de rejet»<sup>111</sup>. Il avance donc l'idée de «qualité dynamique», c'est-à-dire une qualité objective qui n'est pas une et immuable, mais «multiple et fonction des différents actes de communication», complétée par une qualité subjective, constituée d'un certain nombre de propriétés — brièveté, différenciation, expressivité, etc. — visant à faciliter la communication<sup>112</sup>.

Ces observations, même si elles s'appliquent avant tout à des cas de communication orale, ne soulèvent pas moins la question des limites de l'intervention des pouvoirs publics en matière de qualité de la langue écrite. C'est ainsi que J. Woehrling estime que cette notion, même si on la restreint au respect de la syntaxe, est impraticable pour le juriste<sup>113</sup>. Le législateur français, après bien des hésitations, a effectivement exclu la syntaxe de la définition de la langue donnée dans la *Loi* du 31 décembre 1975, pour s'en tenir au lexique<sup>114</sup>. Au Québec, le préambule de la *Charte de la langue française* fait allusion à la qualité comme étant l'un de ses objectifs majeurs; toutefois, quand vient le moment de la mise en œuvre de cet objectif, il faut scruter longuement le texte pour y trouver les moyens de l'assurer: on les trouve enfin au chapitre consacré au Conseil de la langue française, lequel doit «surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec quant au statut de la langue française et à sa *qualité*»<sup>115</sup>.

110. «Pour une définition de la qualité de la langue» dans *Actes du colloque, La qualité de la langue après la Loi 101* (Conseil de la langue française, 1980), pp. 28, 30, 34.

111. *Id.*, p. 34.

112. *Id.*, pp. 30, 43 et ss.

113. *Loc. cit. supra*, note 97, p. 491.

114. *Supra*, note 100; voir WOEHLING, *loc. cit. supra*, note 97, p. 492.

115. *Charte, supra*, note 2, articles 188 (b) et 189 (a) (nous soulignons).

Comme l'a fait observer M. Sparer, les rédacteurs de la loi se sont montrés prudents: «Les rares occurrences du mot qualité ne se situent jamais dans une disposition prescriptive importante»<sup>116</sup>. Et le juriste de proposer l'explication suivante de l'attitude du législateur:

Transposée sur le terrain du litige, on peut se demander quel juge aurait accepté d'imposer une sanction pour le non-respect des exigences de qualité lors même que cette notion aurait fatalement été au centre de controverses interminables<sup>117</sup>.

Néanmoins, la Commission de protection, créée par la *Charte* pour en assurer le respect, a laissé entendre à diverses reprises dans ses rapports annuels, que pour se conformer à la loi, «[l]e lexique ne suffit pas; il doit être soumis au commandement de la syntaxe». Selon la Commission, la mauvaise qualité de la langue «équivalait à un défaut de respect de la Loi»<sup>118</sup>. Cependant, lorsque l'organisme a reçu des demandes d'enquête au sujet de la qualité du français, ses rapports indiquent qu'il a eu recours à la persuasion et à l'incitation plutôt qu'aux sanctions judiciaires<sup>119</sup>.

Pourtant, comment peut-on espérer protéger, favoriser et, le cas échéant, imposer la langue française si les concepts mêmes de langue et de qualité de la langue ne sont définis que de façon implicite ou allusive dans la loi? Que signifie la langue sans la syntaxe? Faut-il conclure avec certains juristes québécois<sup>120</sup> qu'il n'existe pas de critère juridique indiscutable de la langue dans la *Charte* et que la démarche législative aboutit à l'impasse

---

116. *Op. cit. supra*, note 95, p. 18.

117. *Id.*, p. 19.

118. *Rapport d'activité pour l'exercice 1978-1978* (1980), pp. 13, 14. L'organisme portait à ce moment le nom de «Commission de surveillance de la langue française».

119. *Id.*, pp. 14-17; Rapport annuel 1979-1980, pp. 6-8. Voir WOEHRLING, *loc. cit. supra*, note 97, pp. 496-497, qui estime que la Commission fait erreur lorsqu'elle soutient que le concept juridique de la langue consacré par la *Charte* comprend la syntaxe (et que les règles de celle-ci sont contraignantes).

120. *V.g.*, SPARER, *op. cit. supra*, note 95, p. 26; WOEHRLING, *loc. cit. supra*, note 97, p. 501.

dans ce domaine? Il semble bien que c'est là la conclusion qu'il nous faut tirer des expériences législatives française et québécoise. Certes, cette constatation n'a pas pour effet de rendre la *Charte* totalement inopérante, puisqu'aussi bien elle a eu des effets «quantitatifs» considérables en matière de langue du travail, de langue des entreprises et de langue d'enseignement, mais elle nous invite à rechercher d'autres moyens d'aborder le problème de la qualité.

## 2.- *Des moyens de suppléer aux difficultés de définition de la langue*

La qualité de la langue s'impose d'elle-même dans de nombreuses situations de communication. En dépit d'une certaine idéologie, qui tendrait à l'exclure de l'enseignement sous prétexte que la norme linguistique est fortement influencée par les classes dirigeantes, on ne saurait la négliger à l'école car, ainsi que le fait observer P. Chantefort, l'absence de toute étude du «français soutenu» serait le meilleur moyen d'aliéner encore davantage les élèves défavorisés<sup>121</sup>. Cependant, dans la vie de l'ensemble d'une société, comme dans l'enseignement, la qualité n'est sans doute point affaire de coercition.

S'il est hasardeux de vouloir contraindre le «dynamisme de l'usage» par le moyen de la loi, on peut utilement, pour reprendre les mots de M. Sparer, mettre le locuteur «en situation de souhaiter lui-même une meilleure qualité de son expression»<sup>122</sup>. Sans entrer ici dans les détails de la politique linguistique et des projets culturels propres à créer ce climat propice au progrès de la langue française au Québec, il convient de nous arrêter à certains moyens que la *Charte* elle-même a prévus et qui ont pour but de mettre la persuasion au service de la loi.

Outre son pouvoir réglementaire, l'Office de la langue française a reçu un mandat de portée très générale «pour définir et conduire la politique québécoise en matière de recherche linguistique et de terminologie et pour veiller à ce que le français

121. *Loc. cit. supra*, note 110, p. 45.

122. *Op. cit. supra*, note 95, p. 30.

devienne, le plus tôt possible, la langue des communications, du travail, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises»<sup>123</sup>. À côté de la normalisation terminologique, des programmes de francisation obligatoires et du pouvoir de délivrer ou annuler les certificats de francisation, l'Office dispose donc de moyens non coercitifs dont il détermine lui-même l'importance et le nombre, en vue «d'assister les organismes de l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les individus *en matière de correction et d'enrichissement de la langue française écrite et parlée au Québec*»<sup>124</sup>. Nous retrouvons ici les préoccupations du législateur au sujet de la qualité de la langue, mais sous la forme incitative.

L'Office fut créé bien avant que ne fussent adoptées les lois linguistiques. Dès 1961, il avait commencé à travailler à l'aménagement du «corpus» de la langue, tant en ce qui concerne la correction du lexique que de point de vue de la qualité de la syntaxe<sup>125</sup>. Les lois linguistiques n'ont fait que renforcer ce rôle, l'accent étant mis de plus en plus sur les lacunes du vocabulaire dans les techniques spécialisées. La francisation des entreprises, en particulier, ne saurait progresser, dans le milieu nord-américain où vivent les Québécois, sans le soutien terminologique nécessaire, surtout à l'égard des technologies de pointe. Pour appuyer ses efforts de normalisation, l'Office a créé une Banque de terminologie (B.T.Q.) qui a pour tâche de mettre sur support informatique les ressources terminologiques du monde francophone et de les mettre à la disposition des entreprises et du public. Le réseau de terminaux dans les entreprises et les organis-

---

123. *Charte, supra*, note 2, art. 100. Les pouvoirs de l'Office ne sont pas sans éveiller la méfiance des tribunaux: voir *Syndicat des employés de l'Université de Montréal c. Durand*, C.S., Montréal, n° 500-05-004079-826, 28 juin 1985, arrêt selon lequel l'Office serait «un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité paraissent sérieusement attaquables».

124. *Id.*, art. 114(g) (nous soulignons).

125. Voir D. DAoust-BLAIS et A. MARTIN, «La planification linguistique au Québec: aménagement du corpus linguistique et promotion du statut du français», dans *L'État et la planification linguistique* (O.L.F., 1981), v. II, pp. 44-45, 51.

mes considérés comme grands diffuseurs comptait, en octobre 1985, 172 abonnés<sup>126</sup>. Ce n'est là qu'un moyen, sans doute le plus frappant, parmi tous ceux que décrivent les rapports de l'office et qui lui permettent de faire progresser la qualité de la langue.

Le Conseil de la langue française dispose également de moyens importants de persuasion. Il a été créé en 1977 pour conseiller le gouvernement sur l'application de la *Charte* et surveiller l'évolution de la situation «quant au statut de la langue française et à sa qualité»<sup>127</sup>.

Le Conseil a voulu, avant tout autre objectif, faire en sorte que la population du Québec soit informée de la situation linguistique de façon objective, à la suite de recherches sociolinguistiques très poussées. C'est ainsi qu'il a publié des «dossiers» et une «documentation» dont l'objet porte aussi bien sur les aspects démographiques et juridiques de la langue que sur les répercussions culturelles de l'informatisation, les rapports entre la langue et les disparités de revenu ainsi que l'avenir du français dans les communications scientifiques et techniques<sup>128</sup>. Les avis du Conseil au ministre responsable de l'application de la *Charte*, dont plusieurs ont été rendus publics, servent également à orienter la législation future, comme l'avis du 25 janvier 1985, dans lequel l'organisme consultatif décrit les conséquences des jugements des tribunaux pour la *Charte* et fait ses recommandations au gouvernement<sup>129</sup>.

Dans un domaine où la loi ne peut tout réglementer et dans lequel le législateur devient tôt ou tard conscient des limites de son pouvoir d'intervention, les organismes permanents sont appelés à jouer un rôle crucial non seulement dans la surveillance de l'application des règles, mais également dans la tâche de

---

126. Office de la langue française, *Rapport annuel 1984-1985*, p. 16-19.

127. *Charte*, *supra*, note 2, articles 186-188.

128. Voir Conseil de la langue française, *Rapport annuel 1984-1985*, pp. 13-17. Voir également M. PLOURDE, *La langue française au Québec* (1985), pp. 67-107.

129. Voir Avis du C.L.F., *La situation linguistique actuelle* (25 janv. 1985), pp. 16-23.

suppléance par rapport aux limites que comporte l'instrument juridique dans une société démocratique. C'est la raison pour laquelle les adversaires de l'intervention de l'État dans le domaine linguistique s'en prennent volontiers à ces organismes. Aussi s'est-on inquiété à juste titre de voir le gouvernement actuel songer à fusionner l'Office, la Commission de protection et le Conseil. Si les structures peuvent, à la rigueur, être différentes, les fonctions demeurent essentielles et les effectifs qui ont pour mission de les remplir ne doivent pas être réduits au point de rendre théorique les principes de la *Charte*.

\* \* \*

Tout compte fait, le besoin de protéger le français, langue majoritaire au Québec, n'est pas aussi paradoxal qu'il le paraît à première vue. En effet, le seul État autonome où les francophones soient majoritaires en Amérique du Nord fait partie d'un ensemble politique, le Canada, où ils ne représentent plus que le quart de la population, et s'imbrique dans le système économique et culturel du continent anglo-américain, où les francophones ne forment plus qu'une infime minorité. Non seulement le Canada fédéral est-il en mesure d'imposer des règles constitutionnelles défavorables aux intérêts linguistiques du Québec, mais celui-ci doit compter de plus en plus avec les forces économiques qui tendent à l'intégration des marchés et des moyens de production, phénomène mondial qui se fait sentir de façon particulièrement sensible dans le voisinage immédiat des États-Unis. Certes, le peuple québécois n'est pas le seul dont l'identité soit soumise à de semblables risques, mais c'est là justement une excellente raison de surveiller l'évolution de sa situation linguistique puisque celle-ci pourrait présager le destin de plusieurs autres pays.

L'inquiétude des francophones devant le sort fait au français dans la vie économique et le phénomène des transferts linguistiques, lequel favorisait l'anglais même au Québec, sont, nous l'avons vu, à l'origine des lois linguistiques qui se sont succédées au Québec de 1969 à 1977 et surtout de la *Charte de la langue française*, à laquelle nous avons consacré la première partie de cet exposé. Après avoir rappelé l'historique de la législation sur les langues au Québec, nous y avons décrit les prin-

cipes et règles majeures de la *Charte* en ce qui concerne le statut officiel du français, les droits linguistiques fondamentaux, la langue du travail, du commerce, des affaires et de l'affichage public, enfin la langue d'enseignement.

Dans l'ensemble, ces efforts de l'Assemblée nationale en vue de rétablir un équilibre linguistique plus favorable à la majorité des Québécois ont été mal reçus au Canada anglophone, qui y a vu la démarche excessive d'une minorité désirant assurer à sa langue des privilèges abusifs. Dans ce contexte, la protection de la langue française, si elle s'impose au niveau des institutions fédérales dans un bilinguisme plus formel que réel, est souvent perçue comme un anachronisme dans la plupart des provinces anglophones qui refusent, à l'exception du Nouveau-Brunswick, où vit une minorité francophone qui représente 33,6% de la population, d'accorder au français un statut officiel. L'expérience de l'Ontario où vit une minorité de langue française de 475 000 âmes, et l'attitude rébarbative des Manitobains anglophones devant les contraintes que veut leur imposer la Constitution en faveur de cette langue, sont là-dessus fort révélatrices.

Ces réalités et les rapports de force qui les sous-tendent expliquent pour une part les difficultés, voire les déboires, essuyés par la *Charte de la langue française* et l'érosion que lui ont fait subir les tribunaux, dont nous avons traité dans la seconde partie de cet exposé. La répartition des groupes linguistiques et la position dominante de l'anglais sont telles dans la Fédération canadienne, que le système constitutionnel, dont les tribunaux sont à la fois garants et tributaires, se révèle capable d'imposer l'anglais de façon effective comme langue de la législation québécoise, mais non le français en Ontario. De même, les règles du jeu sont ainsi faites que les protestants anglophones du Québec ont obtenu depuis longtemps et conservent la gestion autonome de leurs écoles tandis que les minorités francophones des autres provinces, en dépit des garanties constitutionnelles, d'ailleurs plus ou moins précises<sup>130</sup>, peinent à obtenir des écoles ou des classes françaises dont ils n'ont même pas l'administration autonome.

---

130. Cf. *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra*, note 3, art. 23(3)a).

Quelles sont les conséquences de l'interprétation de la Constitution canadienne et de la *Charte* québécoise par les tribunaux? Dans son Avis du 25 janvier 1985, le Conseil de la langue française, après avoir établi le «bilan judiciaire» de la *Charte*, estime non sans raison que l'effet cumulatif de la jurisprudence tend à compromettre les objectifs du législateur québécois<sup>131</sup>. Résumons les principales constatations de notre étude:

- 1° Le statut du français en tant que «langue officielle» du Québec n'a pas été invalidé par la jurisprudence, mais la signification de ce statut a été réduite à peu de chose avec le rétablissement du bilinguisme dans l'adoption des lois et règlements, de même que devant les tribunaux; c'est plutôt l'anglais dont le statut a été précisé et renforcé par les tribunaux au cours des dernières années.
- 2° La portée de la *Charte* a été fortement réduite, les tribunaux en étant venus à nier qu'elle fût d'ordre public. Il résulte en effet des arrêts *Bleau* et *Centre d'accueil Miriam*, premièrement, que le non-usage du français n'invalide pas un contrat et, deuxièmement, qu'il appartient au travailleur d'exiger que l'employeur communique avec lui en français<sup>132</sup>. Dans le premier cas, les contractants anglophones sont simplement passibles d'une amende, qui sera d'ailleurs aussitôt dénoncée comme «irritant»; dans le second, l'employé francophone peut, sans même s'en rendre compte, renoncer à la protection de la *Charte*. Le gouvernement et l'Assemblée nationale n'ont pas jugé opportun, jusqu'ici, de donner suite à la recommandation de la Commission de protection leur demandant d'affirmer expressément que cette loi dans son ensemble est d'ordre public.
- 3° La langue d'enseignement demeure en principe le français, mais la *Loi constitutionnelle de 1982*, imposée au Québec par les autorités fédérales et les provinces anglophones, a substitué la clause Canada à la clause Québec

131. Conseil de la langue française, *La situation linguistique au Québec*, Avis du 25 janv. 1985, p. 6.

132. *Supra*, notes 38 et 103.

et forcé l'admission à l'école anglaise des enfants dont les parents ont reçu l'enseignement en anglais où que ce soit au Canada; en contrepartie, les enfants d'origine francophone québécoise auront accès à l'école française dans les autres provinces là où le nombre d'enfants est «suffisant»; il reviendra aux tribunaux de déterminer ce nombre.

- 4° Le Canada anglais est venu bien près d'imposer au Québec la «clause universelle» d'accès à l'école anglaise en faveur de l'ensemble des immigrants anglophones (une fois devenus citoyens); il y a cependant renoncé pour l'immédiat et s'est contenté d'insérer dans la *Loi constitutionnelle* une disposition qui, une fois acceptée par l'Assemblée nationale du Québec, deviendrait irrévocable; il n'est guère probable que l'Assemblée consente, du moins dans l'avenir prévisible, à trancher elle-même le fil qui retient cette épée de Damoclès, mais on peut prévoir que les pressions de certains milieux anglophones et allophones québécois continueront de s'exercer dans ce sens.
- 5° La langue de l'affichage, si importante pour le «visage» que présente une société, a fait l'objet de jugements contradictoires, mais la Cour d'appel a rendu les dispositions de la *Charte* inopérantes en se fondant sur les exigences de la liberté d'expression. Comme les réalités économiques et sociologiques permettent peu d'espérer que le français devienne jamais langue de l'affichage, de la publicité ou des raisons sociales dans les provinces anglophones, celles-ci n'ont rien à craindre d'une décision de la Cour suprême qui casserait la législation québécoise sur ce point; la décision du haut tribunal fédéral est attendue et, si elle est défavorable, la possibilité de déroger à l'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés* du Québec sera probablement évoquée, soulevant du même coup un vaste débat politique entre francophones et anglophones.
- 6° D'autres dispositions de la *Charte* relatives à la langue du travail, du commerce et des affaires, n'ont pas — ou pas encore — été attaquées devant les tribunaux, mais

rencontrent une certaine résistance sur le terrain; les comités de francisation ont permis d'atteindre déjà des résultats importants, mais ceux-ci ne sont pas irréversibles dans un système économique sur lequel pèsent chaque jour davantage les forces de l'intégration des marchés, lesquelles prennent en ce moment la forme du projet de libre-échange avec les États-Unis. L'évolution de cet aspect capital de la législation linguistique sera également liée de près au sort qui sera fait à l'Office de la langue française et aux autres organismes qui veillent à l'application de la Charte; tout affaiblissement important de ce dispositif aurait des conséquences immédiates pour la présence du français dans ces secteurs.

Certaines autres dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1982* pourraient être invoquées dans l'avenir pour miner divers autres aspects de la *Charte* québécoise. Le Pr Woehrling a identifié ces «dispositions linguistiques invisibles» comme étant notamment le droit d'établir sa résidence dans toute province et d'y gagner sa vie<sup>133</sup> ainsi que «l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens», avec lequel doit concorder toute interprétation de la *Loi constitutionnelle*<sup>134</sup>. Il n'est pas inimaginable, fait-il observer, que dans le premier cas, les tribunaux en arrivent à décider que chacun a droit de gagner sa vie en anglais au Québec et que, dans le second, le «multiculturalisme» soit invoqué en vue d'invalider les dispositions de la *Charte* qui font une obligation aux immigrants de fréquenter l'école française.

Ce n'est malheureusement pas l'*Accord constitutionnel* du 3 juin 1987, consacrant dans un projet de loi l'entente survenue au lac Meech entre les Premiers ministres fédéral et provinciaux, qui pourra être d'un grand secours au Québec<sup>135</sup>. Contrairement à l'attitude adoptée par le gouvernement québécois en mai

133. *Loi constitutionnelle de 1982, supra*, note 2, art. 6(2). Voir WOEHLING, *loc. cit. supra*, note 74, pp. 428-433.

134. *Id.*, art. 27.

135. Réunion des Premiers ministres sur la Constitution, *Accord constitutionnel de 1987* (3 juin 1987).

1985, selon laquelle la Constitution canadienne devait reconnaître au Québec «le droit exclusif de déterminer sa langue officielle et de légiférer sur toute [question] linguistique dans les secteurs de sa compétence»<sup>136</sup>, le nouveau gouvernement élu en décembre de la même année n'a pas inclus la langue dans les cinq conditions de son adhésion à la *Loi constitutionnelle de 1982*, de sorte que les dispositions de l'article 23 sur la clause Canada seront implicitement acceptées — et légitimées —, si l'*Accord* entre en vigueur.

Parmi les cinq conditions posées, la seule qui pourrait avoir quelque portée par rapport à la langue française est «la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte», acceptée par les Premiers ministres<sup>137</sup>. Or, comme on l'a fait observer devant la Commission parlementaire réunie à Québec en mai 1987, cette expression n'a de sens que si les facteurs qui constituent cette société distincte — et notamment la langue française — sont clairement identifiés<sup>138</sup>; sinon, comme l'ont soutenu certains organismes anglophones, ce caractère distinct peut fort bien consister dans le fait que le Québec est une société bilingue depuis 1760 et, désormais, multiculturelle.

De surcroît, l'*Accord* du 3 juin subordonne la société distincte à un autre critère d'interprétation de la Constitution, qui le précède: c'est la dualité linguistique qui découle de la «présence au Québec» de Canadiens d'expression anglaise et de celle de francophones au Canada anglais. Or cette dualité et ces présences constituent, textuellement, «une caractéristique fondamentale du Canada,» tandis que la société distincte n'est pas qualifiée de la sorte<sup>139</sup>. Est-il besoin d'être grand clerc pour deviner lequel des deux critères l'emportera en cas de conflit entre la présence anglaise au Québec et la société distincte, par

136. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Projet d'accord constitutionnel* (1985), p. 20.

137. *Accord, supra*, note 135, art. 1<sup>er</sup> ajoutant à la *Loi constitutionnelle de 1867* l'art. 2.

138. Voir *Journal des débats*, 33<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session, Commission permanente des institutions, 14 mai 1987, p. CI-2183 (L. DION) et CI-2194 (J.-Y. MORIN).

139. *Accord, supra*, note 135, art. 2(1)a) et 2(1)b).

exemple au sujet de la langue scolaire des immigrants anglophones ou de la langue du commerce et de l'affichage? Mieux encore, les tribunaux pourraient en venir à la conclusion que ce sont la dualité et la présence des anglophones qui constituent l'essence même de la société distincte. Un tel résultat ne paraîtra absurde qu'à ceux qui n'ont pas lu attentivement les textes du 3 juin ou ne connaissent pas la jurisprudence linguistique des dernières années.

À côté des difficultés constitutionnelles, il s'en trouve qui sont liées aux limites intrinsèques de toute législation linguistique lorsque vient le moment de réglementer la *qualité* de la langue. S'il est relativement aisé d'infléchir le comportement des locuteurs au niveau du vocabulaire, notamment des mots servant à décrire les innovations de l'économie et de la technologie, et d'inclure les normes lexicales dans la définition juridique de la langue, par contre la syntaxe se prête difficilement à ces exercices, même si elle est tout aussi essentielle à l'intégrité de la langue; on a même pu écrire que la norme qualitative est «une notion impraticable pour les juristes» et que tout effort pour faire de la syntaxe un élément constitutif de la définition juridique de la langue française ne pouvait aboutir qu'à l'impasse<sup>140</sup>.

En revanche, le législateur dispose de nombreux moyens non coercitifs de favoriser l'amélioration de la qualité de la langue et il ne s'est pas fait faute de les utiliser par le truchement d'organismes comme l'Office et le Conseil de la langue française ainsi que la Commission de protection. C'est de ce côté que se trouve l'espoir de faire progresser la cause du français au Québec, à condition que le dispositif institutionnel ne soit pas affaibli.

Le bilan global de la législation linguistique du Québec et des difficultés d'application qu'elle a rencontrées ne peut être établi de façon définitive. On peut affirmer sans crainte de se tromper que l'effort législatif était nécessaire et qu'il a donné des fruits, au moins *quantitativement*: il y a plus d'élèves allophones dans les écoles françaises et la langue s'est implantée dans de

140. SPARER, *op. cit. supra*, note 95, pp. 23-28; voir également WOEHR-LING, *loc. cit. supra*, note 97, pp. 491, 493.

nombreuses grandes et moyennes entreprises; jusqu'à tout récemment, le français était visible presque partout dans l'affichage. Pour qui a connu la situation antérieure, l'instrument juridique s'est avéré indispensable et a permis de freiner l'évolution défavorable au français.

Est-on pour autant assuré que cette évolution ait été enrayée de façon irréversible? Il faudra attendre les résultats du prochain recensement pour savoir si, au Québec même, il y a eu depuis quelques années progrès dans l'indice d'attraction du français par rapport à l'anglais. On se souviendra que pour la décennie 1971-1981, le français se situait très loin derrière l'anglais sur ce point et qu'un démographe en concluait qu'aucune loi linguistique «ne peut *directement* influencer le choix de la langue habituellement parlée à la maison»<sup>141</sup>. Le Conseil de la langue française a fait observer, de même, qu'il est «difficile d'imaginer qu'une législation linguistique puisse être écrite de façon à garantir le respect effectif du droit à la langue dans tous les cas individuels»<sup>142</sup>.

Certes, le recours à la loi dans un domaine qui touche de si près aux mentalités et aux intérêts des citoyens est des plus malaisés, comme l'a démontré la succession rapide des lois de 1969 à 1977, ne serait-ce qu'en raison du contexte nord-américain, où règne l'idée d'homogénéisation des populations, et des limites intrinsèques de l'instrument juridique, que nous avons décrites dans la dernière partie de cet exposé. Néanmoins, la loi crée un cadre propice à l'usage du français; si elle ne suffit pas à en assurer la sauvegarde, elle n'en demeure pas moins essentielle. C'est ce que constatait le Conseil de la langue française au début de 1985:

De l'avis général, même au sein de l'entreprise, le Québec a encore besoin d'une législation linguistique. Elle continue d'être nécessaire pour suppléer à l'absence ou à la lenteur de l'action spontanée, mais aussi pour rappeler aux individus et aux groupes dont les intérêts premiers se portent ailleurs et qui auraient tendance à l'oublier, que nous vivons dans un Québec français [...]»<sup>143</sup>.

---

141. *Supra*, note 11.

142. Avis, *supra*, note 131, p. 25.

143. *Id.*, p. 24.

Certaines améliorations et précisions pourraient même être apportées à la *Charte*, en réponse, par exemple, à des interprétations judiciaires trop entichées de laisser faire linguistique et qui ont miné l'effet d'entraînement social de la loi. La Commission de protection a fait plusieurs recommandations en ce sens depuis quelques années, notamment au sujet des services en français dans les hôpitaux anglophones<sup>144</sup> ou de l'affirmation expresse par l'Assemblée nationale du caractère d'ordre public de la *Charte*<sup>145</sup>.

Dans son avis du 25 janvier 1985, le Conseil pousse plus loin encore le recours à la loi en matière linguistique. Il estime en effet qu'il faudrait «accroître l'efficacité» de la *Charte* en réaffirmant de façon plus ferme et plus solennelle les droits linguistiques fondamentaux des Québécois et en les inscrivant «dans un document constitutionnel qui en reconnaisse l'importance»<sup>146</sup>. Le projet d'une Constitution formelle pour le Québec a été évoqué à diverses reprises depuis vingt ans, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux<sup>147</sup>, et le constituant pourrait utilement, à notre avis, garantir le statut du français et en préciser la portée par rapport aux autres valeurs démocratiques et aux droits minoritaires. Un tel geste offrirait en outre une grande valeur psychologique et pédagogique et constituerait un facteur d'identité supplémentaire pour la collectivité québécoise.

Le Conseil ajoute avec raison, cependant, que «les mesures législatives ne suffisent pas à assurer le développement et la vitalité de la langue française» au Québec et qu'il est urgent de créer une dynamique nouvelle «qui aurait recours à d'autres moyens en plus de la loi et qui mettrait en scène d'autres acteurs à côté des agents gouvernementaux»<sup>148</sup>. Traitant de la qualité de la langue, domaine où nous avons pu mesurer tout particulièrement les limites de l'action législative, M. Sparer estimait qu'il convenait d'envisager une approche «latérale» du problème: «au

144. V.g., *Rapport, supra*, note 26, p. 12.

145. *Id.*, p. 31.

146. *Avis, supra*, note 131, pp. 19, 34.

147. Voir J.-Y. MORIN, «Pour une nouvelle Constitution du Québec», (1985) 40 *Rev. d. McGill* 171, aux pp. 173, 200.

148. *Avis, supra*, note 131, pp. 25, 35.

lieu de contraindre le locuteur, on peut utilement le mettre en situation de souhaiter lui-même une meilleure qualité de son expression»<sup>149</sup>. Et ce juriste proposait que des efforts en ce sens fussent entrepris dans l'enseignement, les communications et les activités publiques<sup>150</sup>.

Le Conseil, dans le même esprit, recommande de favoriser l'initiative des groupes et des citoyens désireux d'assurer leurs responsabilités à l'égard de la sauvegarde du français, d'encourager les travailleurs à participer plus activement à la francisation des milieux de travail, de contribuer à développer chez les jeunes Québécois des comportements conscients des enjeux linguistiques quotidiens et de mieux expliquer à la population les objectifs de l'État dans ces domaines<sup>151</sup>.

Toutes ces mesures, destinées à assurer l'avenir de la langue française «au-delà des moyens législatifs», ne seront pas de trop. La protection du français par la loi a eu un effet d'entraînement important en vue du progrès d'une langue que le continent nord-américain ne favorise guère, mais, comme le Conseil le reconnaît, il n'est pas encore possible d'en conclure que le français est devenu «la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires» comme le veut le préambule de la *Charte*<sup>152</sup>.

La sauvegarde du français demeure donc une question qui n'a pas encore reçu de réponse satisfaisante au Québec. Peut-être est-il dans la nature des choses que le monde de communications surmultipliées dans lequel tous les peuples sont entrés depuis quelques décennies ne permette pas de donner de réponse définitive à de telles questions. Certes, nous avons tout lieu de croire que le peuple québécois veut aborder ce monde nouveau sans perdre son identité, c'est-à-dire, au premier chef, sa langue. Mais dans le système constitutionnel où il doit vivre, le législateur et les juges ne se montrent pas toujours conscients des exigences de la situation et, de surcroît, subissent des pressions

---

149. *Op. cit. supra*, note 95, p. 30.

150. *Id.*, pp. 31-32.

151. Avis, *supra*, note 131, pp. 35-36.

152. *Id.*, pp. 15, 33.

considérables destinées à freiner l'action de la loi. Aussi l'érosion des dispositions législatives établies en 1977 et du mécanisme de protection qui les garantit ne saurait-elle laisser indifférent quiconque a le souci de l'identité des individus et des collectivités dans un monde de plus en plus engagé dans la voie de l'intégration.



## UNE LENTE AGONIE

LE VOLUME SE VEND VINGT DOLLARS  
COMMANDEZ-LE DÈS MAINTENANT  
DÉJÀ LA MONTÉE DE L'ÉDITION  
EST ÉCOULÉE

ÉDITIONS DE L'ACTION NATIONALE  
31, QUÉBEC ST. EAST  
MONTREAL, H2X 1K1  
(514-842-8222)

**LES ÉDITIONS  
DE L'ACTION NATIONALE**

ONT LANCÉ EN NOVEMBRE 1986  
UN VOLUME DE 400 PAGES  
PAR JEAN-DENIS ROBILLARD:

## **UNE LENTE AGONIE**

C'EST LE DOSSIER À LA FOIS  
LE PLUS ÉCLAIRANT ET LE PLUS ÉCRASANT  
SUR LES DANGERS ET LES RECVLS  
VÉCUS PAR NOTRE NATION FRANÇAISE  
AU CANADA ET AU QUÉBEC.

LE VOLUME SE VEND VINGT DOLLARS  
COMMANDEZ-LE DÈS MAINTENANT.  
DÉJÀ LA MOITIÉ DE L'ÉDITION  
EST ÉCOULÉE.

**ÉDITIONS DE L'ACTION NATIONALE,  
82, OUEST, RUE SHERBROOKE,  
MONTRÉAL, H2X 1X3  
(tél. 845-8533)**





# La Ligue d'Action Nationale

---

**Président honoraire: François-Albert Angers**

<b>Président du Conseil:</b>	<b>Directeurs:</b>	
Yvon Groulx	Richard ARÈS	Jacques HOULE
	Thérèse BARON	Alban JASMIN
	André BEAUCHAMP	Marcel LAFLAMME
	Paul-A. BOUCHER	Jean-Marc LÉGER
	Jacques BOULAY	Georges MEYERS
<b>Vice-président:</b>	Guy BOUTHILLIER	Denis MONIÈRE
Delmas Lévesque	Michel BROCHU	Jacques-Yvan MORIN
René Blanchard	Louise C.-BROCHU	Anna L-NORMAND
	Marcel CHAPUT	Jean-Marcel PAQUETTE
	Jean-Charles CLAVEAU	Charles POIRIER
	Claude DUGUAY	Juliette RÉMILLARD
<b>Secrétaire-trésorier:</b>	Pierre DUPUIS	Gilles RHÉAUME
Gérard Turcotte	Philippe GÉLINAS	Jean-Jacques ROY
	Jean GENEST	André THIBAudeau

---

## L'Action Nationale

Revue d'information nationale, dont les origines remontent à 1917, *l'Action Nationale* est la plus ancienne publication nationaliste du Québec.

---

## Fondation Esdras-Minville

Créée en 1975, la Fondation Esdras-Minville recueille des fonds destinés à des activités nationales, notamment en assurant la permanence de la publication de *l'Action Nationale*.

---

## Éditions de l'Action Nationale

Par son service d'éditions, *l'Action Nationale* permet la publication et la diffusion d'ouvrages traitant de questions nationales.

---

82, rue Sherbrooke ouest  
Montréal H2X 1X3  
(514) 845-8533

---

